

1990, chapitre 7
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL**

Projet de loi 33

présenté par M. Yves Séguin, ministre du Revenu

Présenté le 8 décembre 1989

Principe adopté le 15 décembre 1989

Adopté le 11 avril 1990

Sanctionné le 11 avril 1990

Entrée en vigueur: le 11 avril 1990

Lois modifiées:

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5)





CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 11 avril 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-1,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 20°, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe 20°, du suivant:

-boisson
alcoolique
à base de
bleuets-

« 21° « boisson alcoolique à base de bleuets » signifie une boisson alcoolique provenant de la fermentation alcoolique de bleuets dans une proportion d'au moins 60 % de l'alcool contenu ou comprenant au moins 80 %, en volume du produit fini, de jus extrait de bleuets, sans inclure une boisson alcoolique à base de bleuets aromatisée qui est obtenue par l'ajout de substances aromatiques et contenant au moins 1,5 % et au plus 7 % d'alcool en volume. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-1,
a. 10.1,
remp.

2. 1. L'article 10.1 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

Matériel
roulant

« **10.1** Toute personne qui a acheté, produit ou apporté au Québec un bien mobilier visé au paragraphe 2 de l'article 17 qui est du matériel roulant autre que du matériel ferroviaire, doit payer une taxe au taux prévu à l'article 6 sur la valeur de ce matériel au premier en date des jours suivants:

a) le jour où elle commence à faire usage de ce matériel sur une voie publique;

b) le dernier jour de la première période de douze mois pendant laquelle cette personne utilise ce matériel principalement à une fin autre que celles prévues au paragraphe z de l'article 17.

Valeur

Aux fins du premier alinéa, la valeur du matériel désigne la valeur marchande du matériel établie au jour où la taxe est payable.

Matériel
ferroviaire

De plus, toute personne qui a acheté, produit ou apporté au Québec du matériel ferroviaire qui est utilisé uniquement dans une carrière ou dans une mine à des fins d'exploitation de cette carrière ou de cette mine, doit, lorsqu'elle commence à faire usage de ce bien à une autre fin ou hors de cette carrière ou de cette mine, payer une taxe au taux prévu à l'article 6 sur la valeur marchande de ce bien à ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-1.
a. 17, mod.

3. 1. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) à la vente de vitamines, de tisanes et de substances végétales servant à les préparer, de denrées alimentaires, de cidre et de boissons alcooliques à base de bleuets ainsi qu'aux ventes de bière faites dans une taverne; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant:

« *j.1*) à la vente de conteneurs utilisés principalement dans le transport maritime; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *l.1*, du sous-paragraphe suivant:

« *v.1.* de biens servant à administrer de l'oxygène, de seringues et d'aiguilles servant à l'injection d'insuline, de biens servant à établir le taux de glucose dans le sang, lorsque ces ventes sont faites aux personnes souffrant d'insuffisance respiratoire ou de diabète ou à leurs pères, mères ou tuteurs; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *l.1* par le suivant:

« *vi.* de pièces composantes ou de rechange des biens mentionnés dans les sous-paragraphe *i* à *v.1*; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 1989.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 octobre 1989.

4. Les sous-paragrapes 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 1989.

c. I-1,
a. 18.1, mod.

4. 1. L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Eau
gazéifiée

« Aux fins du premier alinéa, une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop ne comprend pas une boisson préparée à partir d'eau potable et de jus de fruits, de jus de fruits concentré, de fruits ou d'un mélange de ces composants dans une proportion correspondant à au moins 12 % de jus, et un alcool, un spiritueux ou un vin ne comprend pas une boisson alcoolique à base de bleuets ni le cidre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-1,
a. 18.3, mod.

5. 1. L'article 18.3 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 5 des lois de 1989 est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interpréta-
tion

« **18.3** Aux fins des paragraphes *y*, *z* et *aa* de l'article 17 et du présent article, on entend par : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i*. la machinerie, l'outillage, l'appareillage et leurs accessoires, à l'exclusion du matériel roulant ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iii*. les plans, les dessins, les maquettes et les prototypes, y compris le matériel roulant utilisé comme prototype ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de ce qui suit le sous-paragraphe *vi* par ce qui suit :

« *vii*. le matériel roulant utilisé uniquement hors des voies publiques à l'exclusion du matériel ferroviaire qui n'est pas utilisé

uniquement dans une mine ou dans une carrière à des fins d'exploitation de cette mine ou de cette carrière et à l'exclusion d'une automobile, d'un aéronef ou d'un bateau;

mais ne comprend pas le matériel de climatisation, d'éclairage, de chauffage ou de ventilation des lieux de production, et tout bien retournable qui sert à la livraison ou au transport de marchandises; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« i. tout véhicule automoteur; »;

6° par la suppression de la partie du paragraphe b qui suit le sous-paragraphe iii;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

-production- « c) « production » : l'ensemble des activités d'assemblage, de transformation ou de conditionnement de biens desquelles résultent d'autres biens différents des premiers par leur nature ou leurs propriétés, la remise en état de biens mobiliers par leur propriétaire, l'enregistrement d'images ou de son, la génération d'électricité, la construction et l'entretien de voies d'accès en forêt effectués dans le cadre de l'exploitation forestière, le tassement à un premier point de dépôt des résidus provenant du premier stade de concentration d'une exploitation minière, incluant, lorsqu'effectués par une même personne en corrélation avec les activités précédentes : »;

8° par le remplacement, à la fin du paragraphe c, du point par un point-virgule;

9° par l'addition, après le paragraphe c, des suivants :

-automobile- « d) « automobile » :

i. un véhicule de promenade : un véhicule automoteur aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, autre qu'un camion, un minibus, un véhicule tout terrain ou une motoneige;

ii. un camion : un véhicule automoteur d'une masse nette de 3 000 kilogrammes ou moins, de type camion, camionnette ou fourgonnette, autre qu'un minibus, un autobus, un véhicule tout terrain ou une motoneige;

iii. un minibus : un véhicule automoteur de type fourgonnette aménagé pour le transport de plus de sept occupants à la fois, autre qu'un autobus ou un véhicule tout terrain;

iv. un autobus: un véhicule automoteur aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois;

v. un véhicule tout terrain: un véhicule automoteur à deux roues ou plus, dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et qui est conçu pour se déplacer sur des surfaces non travaillées;

vi. une motoneige: un véhicule automoteur construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol;

vii. tout ce qui est fixé à un bien visé aux sous-paragraphes i à vi ou destiné à l'être;

«masse
nette»

«e) «masse nette»: la masse du véhicule automoteur telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule automoteur a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné.»

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989. Cet article s'applique également au matériel roulant qui était en location le 16 mai 1989 mais seulement quant au loyer payé après cette date, ainsi qu'au matériel roulant acheté avant le 17 mai 1989 et livré après le 16 mai 1989.

c. 1-1,
a. 18.4, mod.

6. 1. L'article 18.4 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Interpré-
tation

«**18.4** Aux fins du paragraphe c de l'article 18.3, on entend par:».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-1,
a. 20.9.2, aj.

7. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.9.1, du suivant:

Rembourse-
ment de
la taxe

«**20.9.2** Une personne qui retourne à un vendeur un bien mobilier qu'elle a acheté, moyennant le remboursement de la totalité ou d'une partie du prix de vente, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard du prix de vente ainsi remboursé.

Remise au
ministre

Le vendeur peut rembourser ce montant de taxe et le déduire du montant qu'il doit remettre au ministre pour le mois en vertu de l'article 14.

Dispositions
non appli-
cables

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien qui est retourné après qu'ait été abolie ou réduite la taxe applicable lors de l'achat de ce bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-2,
a. 2, mod.

8. 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 15°, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant :

«tabac en
vrac»

« 16° « tabac en vrac » signifie tout tabac coupé, haché ou granulaire vendu en paquet mais ne comprend pas les cigarettes, les cigares et les rouleaux de tabac ou autres produits de tabac préformés destinés à être fumés. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-2,
a. 8, mod.

9. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 0,02 \$ par gramme de tout tabac en vrac ; » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) 60 % du prix de vente en détail de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac et des cigares. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Impôt
exigible

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque le prix de vente en détail de tout tabac en vrac est inférieur à 0,0292 \$ par gramme, l'impôt exigible est égal à 60 % du prix de vente de ce tabac. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 42, mod.

10. 1. L'article 42 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Disposition
non appli-
cable

« 3. Le présent article ne s'applique qu'au particulier qui exerce ses fonctions dans le lieu visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe

1 pendant une période d'au moins 36 heures ou dont les fonctions l'obligent à s'absenter, pendant une telle période, du lieu principal de sa résidence, mais ne s'applique pas à celui qui a droit à la déduction prévue à l'article 79.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 223.1, aj.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

Contribuable
réputé ne
pas exploiter
une entre-
prise

« **223.1** Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, cette opération ou cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre de déduire un montant, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour cette année d'imposition, en vertu des articles 222 à 226, ce contribuable est réputé, aux fins de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, cette opération ou cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison de cet arrangement, cette opération ou cet événement ou de cette série d'opérations, d'arrangements ou d'événements, un associé qui n'est pas un associé déterminé. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental :

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel :

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application de l'article 223.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

c. 1-3,
a. 225, mod.

12. 1. L'article 225 de cette loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'article 222 ou 223 ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment où le contribuable produit sa déclaration fiscale pour l'année; ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental :

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel :

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application du paragraphe *b.1* de l'article 225 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

3. Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un bénéfice ou avantage qui est représenté par une dépense d'intérêts d'un contribuable supportée par une personne autre que le contribuable pour le compte de celui-ci, si cette dépense est supportée :

a) conformément à une entente décrite à un prospectus provisoire ou à un prospectus définitif dont le visa a été obtenu au plus tard le 19 décembre 1989; et

b) relativement à un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental qui a fait l'objet d'un prospectus visé au sous-paragraphe a.

c. I-3,
a. 226.1, aj.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 226, du suivant :

Application
de
l'article
226

« **226.1** Lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'article 226 ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, le montant que le contribuable peut déduire en vertu de cet article 226 pour l'année d'imposition y visée doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment où le contribuable produit sa déclaration fiscale pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental :

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel :

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application de l'article 226.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

c. I-3,
a. 310,
rempl.
Montants à
inclure

14. 1. L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui

sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue aux articles 906 à 935, ainsi que ceux prévus aux articles 965.20, 965.49, 965.50, 968 et 968.1. ».

2. Le présent article s'applique à une émission de parts permanentes par une caisse d'épargne et de crédit dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989 et qui est acquise avant le 1^{er} janvier 1992.

c. 1-3,
a. 311, mod.

15. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) de prestation versée en vertu du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés suivant les termes de l'entente conclue suite à l'approbation obtenue en vertu du décret 1396-88 du 14 septembre 1988; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 354, mod.

16. L'article 354 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *i.* du total de 4 000 \$ pour les années d'imposition 1988 et 1989 et de 4 200 \$ à compter de l'année d'imposition 1990 par enfant admissible du particulier pour l'année qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit visé à l'article 355.1, et qui fait l'objet de ces frais, et de 2 000 \$ pour les années d'imposition 1988 et 1989 et de 2 100 \$ à compter de l'année d'imposition 1990 pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais; ou

« *ii.* du revenu gagné du particulier pour l'année; sur ».

c. 1-3,
a. 358.5,
mod.

17. 1. L'article 358.5 de cette loi, abrogé par l'article 65 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« entité
universitaire
admissible ».

« *d*) « entité universitaire admissible » : un chercheur universitaire, une équipe de chercheurs universitaires, une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ou tout autre organisme prescrit; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} mai 1987.

c. I-3,
a. 358.13,
mod.

18. 1. L'article 358.13 de cette loi, édicté par l'article 66 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Centre
hospitalier
universitaire

« Malgré le troisième alinéa, lorsqu'en vertu d'un contrat de recherche universitaire un montant a été versé à un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit visé au paragraphe *d* de l'article 358.5 avant que le contrat fasse l'objet d'une Décision Anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, aux seules fins du premier alinéa, avoir été versé après qu'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une demande de Décision Anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 31 décembre 1989 ;

b) une décision favorable a été rendue par le ministère du Revenu à l'égard du contrat. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu des articles 358.10 ou 358.11 de la Loi sur les impôts pour son année d'imposition 1987, lorsqu'un montant ou une part du montant, selon le cas, à l'égard duquel il a déduit le montant, se rapporte à un contrat de recherche universitaire conclu après le 18 décembre 1987, mais avant le 1^{er} janvier 1988.

c. I-3,
a. 600.0.1,
remp.

19. 1. L'article 600.0.1 de cette loi, édicté par l'article 74 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Membre
d'une
société

« **600.0.1** Sauf aux fins du chapitre II.1 du présent titre, du paragraphe *i* de l'article 255 et du paragraphe *l* de l'article 257, lorsque, dans une année d'imposition donnée, un particulier est membre d'une société donnée et que cette société donnée a déduit, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition donnée, un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 à l'égard d'un film certifié québécois au sens des règlements adoptés en vertu de cet article 130 ou qu'une autre société a déduit, au même égard, un montant en vertu de ce paragraphe ou de cet alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant contribué à soit créer ou augmenter la part du particulier de la perte de la société donnée qui serait déterminée en l'absence du présent article pour cette année d'imposition donnée, soit réduire ou annuler la part du particulier du

revenu de la société donnée qui serait déterminée en l'absence du présent article pour cette année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le particulier aurait, en l'absence du présent article, une part du revenu de la société donnée pour cette année d'imposition donnée, cette part est réputée, malgré le paragraphe *f* de l'article 600, être égale à l'ensemble de sa part du revenu de la société donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, serait déterminée à ce paragraphe *f*, de sa part du montant que la société donnée a ainsi déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition donnée, en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 et, le cas échéant, du montant que l'autre société a ainsi déduit en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la déduction de ce montant par cette autre société a contribué à diminuer cette part du revenu de la société donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, aurait été déterminée à ce paragraphe *f*;

b) lorsque le particulier aurait, en l'absence du présent article, une part de la perte de la société donnée pour cette année d'imposition donnée, cette part est réputée, malgré le paragraphe *g* de l'article 600, être égale à l'excédent de sa part de la perte de la société donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, serait déterminée à ce paragraphe *g*, sur le moindre :

i. de l'ensemble de sa part du montant que la société donnée a ainsi déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 et, le cas échéant, du montant que l'autre société a ainsi déduit en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la déduction de ce montant par cette autre société a contribué à créer ou augmenter cette part de la perte de la société donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, aurait été déterminée à ce paragraphe *g*; ou

ii. de sa part de la perte de la société donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, serait déterminée au paragraphe *g* de l'article 600;

c) lorsque le montant déterminé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* pour l'année donnée excède le montant visé au

sous-paragraphe ii de ce paragraphe pour cette même année, l'excédent est réputé constituer la part du particulier du revenu de la société donnée pour cette année d'imposition donnée;

d) lorsque, pour cette année d'imposition donnée, le particulier n'aurait, en l'absence du présent article, ni une part du revenu de la société donnée ni une part de la perte de la société donnée, celui-ci est réputé avoir une part du revenu de cette société donnée pour cette année d'imposition donnée pour un montant égal à l'ensemble de sa part du montant que la société donnée a ainsi déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, en vertu de ce paragraphe a de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 et, le cas échéant, du montant que l'autre société a ainsi déduit en vertu de ce paragraphe a de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la déduction de ce montant par cette autre société a contribué à annuler la part du particulier du revenu de la société donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, aurait par ailleurs été déterminée au paragraphe f de l'article 600. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 693, mod.

20. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions
applicables

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 726.24, 737.8 et 737.17, les titres V, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.3, VI.3.4, VII, VI.5 et VI.6 et les articles 726.25, 737.14 à 737.16 et 737.21. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 726.0.1,
aj.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VI.1 du livre IV de la partie I, de ce qui suit :

« TITRE VI.0.1

« RÉGIME D'ÉPARGNE PARTS PERMANENTES DES CAISSES

Parts
permanentes

« **726.0.1** Un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 965.47. ».

2. Le présent article s'applique à une émission de parts permanentes par une caisse d'épargne et de crédit dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989 et qui est acquise avant le 1^{er} janvier 1992.

c. 1-3,
a. 726.4.10,
mod.

22. L'article 726.4.10 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1990, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit aux paragraphes *d* ou *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ces paragraphes, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » » ; sur ».

c. 1-3,
a. 726.4.12,
mod.

23. L'article 726.4.12 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 30 juin 1988 et au plus tard le 31 décembre 1990, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« *i.* à des frais engagés après le 30 juin 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.10 mais sans dépasser le 31 décembre 1990, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou ».

c. 1-3,
a. 726.4.14,
mod.

24. 1. L'article 726.4.14 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* ni elle, ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz;

« *b*) aucun de ses membres n'est une corporation qui contrôle directement ou indirectement une corporation qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni qui est ainsi contrôlée par une telle corporation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 726.4.15,
mod.

25. 1. L'article 726.4.15 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle ne contrôle pas directement ou indirectement une autre corporation qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni n'est ainsi contrôlée par une telle corporation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
aa. 726.4.17.1
à 726.4.17.9,
aj.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17, de ce qui suit :

« TITRE VI.3.2.1

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION MINIERE DE SURFACE ENGAGÉS AU QUÉBEC

Déduction

« **726.4.17.1** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son compte relatif à certains frais d'exploration minière de surface québécois à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

Compte
relatif à
certains
frais d'ex-
ploration
minière de
surface
québécois

« **726.4.17.2** Aux fins du présent titre, le compte relatif à certains frais d'exploration minière de surface québécois d'un particulier, à un moment quelconque après le 31 décembre 1988, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.17.3, de 33 1/3 % de l'excédent :

a) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.4, qu'il a engagées au Québec après le 31 décembre 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1990, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit aux paragraphes *d* ou *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ces paragraphes, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était

remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe c si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine; sur

b) l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359, qu'une personne, y compris une société, a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au paragraphe a, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit les frais canadiens d'exploration du particulier en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 359.2.

Réduction
du compte

« **726.4.17.3** Le montant qui doit être déduit du montant déterminé en vertu de l'article 726.4.17.2 au moment quelconque y visé est égal à l'ensemble :

a) de chaque montant déduit par le particulier en vertu de l'article 726.4.17.1 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment; et

b) de 33 1/3 % de chaque montant qui devient à recevoir par le particulier avant ce moment mais après le 31 décembre 1988 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que le particulier a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu de l'article 726.4.17.2, dans le calcul du compte relatif à certains frais d'exploration minière de surface québécois du particulier ou d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

Exclusion
de certaines
dépenses

« **726.4.17.4** Les dépenses visées au paragraphe a de l'article 726.4.17.2 ne comprennent pas :

a) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur du particulier, au sens des règlements;

b) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 31 décembre 1988 et au plus tard le 31 décembre 1990, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

d) les dépenses qui sont des frais canadiens d'exploration du particulier en vertu des paragraphes *d* ou *e* de l'article 395, dans la mesure où ils réfèrent respectivement :

i. à des frais engagés après le 31 décembre 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.17.2 mais sans dépasser le 31 décembre 1990, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou

ii. à des frais engagés au cours de la période décrite au sous-paragraphe i par le particulier conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible.

Moment de l'inclusion d'un montant d'aide dans certains cas

« **726.4.17.5** Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 à l'égard d'un particulier et que, après ce moment, une personne, y compris une société, devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359, à l'égard de cette dépense, ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.2 à l'égard du particulier au moment où cette dépense a été engagée, dans la mesure où il n'a pas réduit cette dépense en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2.

Société admissible

« **726.4.17.6** Aux fins du présent titre, une société admissible est une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, satisfait aux conditions suivantes :

a) ni elle, ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz;

b) aucun de ses membres n'est une corporation qui contrôle directement ou indirectement une corporation qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni qui est ainsi contrôlée par une telle corporation.

Corporation admissible

« **726.4.17.7** Aux fins du présent titre, une corporation admissible est une corporation dont l'ensemble des activités consiste

principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *e* de l'article 395 ou au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2, selon le cas, sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, satisfait aux conditions suivantes :

a) elle n'exploite aucune ressource minérale et aucun puits de pétrole ou de gaz ;

b) elle ne contrôle pas directement ou indirectement une autre corporation qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni n'est ainsi contrôlée par une telle corporation.

Exploitation en quantité commerciale raisonnable

« **726.4.17.8** Aux fins du présent titre et pour plus de précision, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

Membre d'une société

« **726.4.17.9** Aux fins du présent titre, lorsqu'un membre d'une société est réputé avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *d* de l'article 395, ces frais sont réputés avoir été engagés par le membre au moment où ils ont été engagés par la société. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3, a. 726.4.18, mod.

27. 1. L'article 726.4.18 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 75 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit une action qui répond aux exigences prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 726.4.18.1, qui est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989 et qui est une action ordinaire à plein droit de vote émise par un émetteur, autre qu'une société désignée, visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *e*; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

«i. soit une action admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b*, qui est émise après le 12 mai 1988 par un émetteur visé au sous-paragraphe i du paragraphe *e* dans le cadre d'une émission publique d'actions, à l'égard de laquelle il est stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, que l'émetteur ou, le cas échéant, une corporation désignée visée aux sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *d* dont la dénomination sociale est dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus, s'engage, premièrement, à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, soit pour un montant qui excède 50 % de la contrepartie reçue pour l'action lorsque le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 17 mai 1989, soit pour un montant, qui doit être stipulé par l'émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, égal à la totalité ou à une partie de la contrepartie reçue pour l'action lorsque le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989, pendant la période qui commence à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et qui se termine à une date qui doit être stipulée par cet émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus et, deuxièmement, à renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie d'un montant que cet émetteur ou, le cas échéant, cette corporation désignée, sera réputé avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses ainsi faites, dans la mesure où de telles dépenses n'excèdent pas la contrepartie reçue pour l'action par cet émetteur;

«ii. soit une action admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, qui est émise après le 12 mai 1988 et avant le 17 mai 1989 par un émetteur visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, dans le cadre d'une entente écrite, conclue après le 12 mai 1988 et avant le 17 mai 1989 entre cet émetteur et une corporation désignée visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *d* ou qui y sera visée au moment où l'émetteur y effectuera, à même la contrepartie reçue pour l'action, un placement admissible, en vertu de laquelle entente cette corporation désignée s'engage, premièrement, à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, pour un montant qui excède 50 % de la contrepartie reçue pour l'action par l'émetteur, pendant la période qui commence le jour où l'émetteur effectue un placement admissible dans la corporation désignée à même la contrepartie reçue pour l'action et qui se termine à une date qui doit être stipulée par l'émetteur dans l'entente et, deuxièmement, à renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action émise par l'émetteur, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie du montant que cette corporation

désignée sera réputée avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses ainsi faites, dans la mesure où de telles dépenses n'excèdent pas la contrepartie reçue pour l'action par cet émetteur;»;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iii. soit une action participante dans un placement admissible, autre qu'un placement admissible qui a fait l'objet d'une entente visée au sous-paragraphe ii, qu'une société désignée effectue, après le 16 mai 1989, dans une corporation désignée visée au sous-paragraphe iii du paragraphe d en vertu d'une entente écrite conclue après cette date entre la société désignée et la corporation désignée et en vertu de laquelle la corporation désignée s'engage, premièrement, à faire, à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard du placement admissible, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, pour un montant, qui doit être stipulé dans l'entente, égal à la totalité ou à une partie de cette contrepartie, pendant la période qui commence le jour où la société désignée effectue le placement admissible dans la corporation désignée et qui se termine à une date qui doit être stipulée dans l'entente et, deuxièmement, à renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie du montant que cette corporation désignée sera réputée avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses ainsi faites, dans la mesure où de telles dépenses n'excèdent pas la participation divisée de l'action dans le placement admissible;

« iv. soit une action admissible visée au sous-paragraphe iii du paragraphe b, qui est émise par un émetteur visé au sous-paragraphe iii du paragraphe e dans le cadre d'une émission publique d'actions, à l'égard de laquelle il est stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, que, d'une part, cet émetteur s'engage à utiliser la totalité ou une partie du produit de l'émission d'actions qui ne doit pas être inférieure au montant minimum prévu à l'article 726.4.20.1 à l'égard de ce produit et qui doit être indiquée dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, aux fins de financer, au moyen de l'acquisition d'actions ordinaires à plein droit de vote, émises en sa faveur par une corporation admissible dont la dénomination sociale est dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec par la corporation admissible ou pour son compte et que, d'autre part, la corporation admissible s'engage, premièrement, à

utiliser la contrepartie reçue pour les actions qu'elle a émises en faveur de cet émetteur aux fins de faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec pendant la période qui commence à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et qui se termine à une date qui doit être stipulée par cet émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus et, deuxièmement, à renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action que cet émetteur a émise, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie du montant qu'elle sera réputée avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses ainsi faites, dans la mesure où ces dépenses n'excèdent pas la contrepartie reçue pour cette action par cet émetteur;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«action ordinaire à plein droit de vote» « c.1) « action ordinaire à plein droit de vote » : une action décrite au paragraphe *b.1* de l'article 965.1;

«action participante» « c.2) « action participante » dans un placement admissible: une action du capital-actions d'une société désignée, si l'action a servi à déterminer la participation dans ce placement admissible d'une personne, au sens du paragraphe *c* de l'article 965.29;

«avoir net» « c.3) « avoir net » : l'avoir net des actionnaires d'une corporation tel que déterminé en vertu du titre VI.1 du livre VII;

«corporation admissible» « c.4) « corporation admissible » : une corporation qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à une émission publique d'actions faite par une société à capital de risque de recherche et développement, remplit les conditions suivantes:

i. elle exerce principalement ses activités au Québec;

ii. elle ou, le cas échéant, la corporation donnée dont elle est une filiale contrôlée ou une autre filiale contrôlée de la corporation donnée, a eu, tout au long des 12 mois qui ont précédé cette date, au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés;

iii. elle a un actif qui est inférieur à 250 000 000 \$;»;

5° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

« iii. soit une corporation visée à l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), lorsque l'émetteur est une société désignée ou lorsqu'il s'agit d'un placement admissible effectué après le 16 mai 1989 par une société désignée; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« ii. soit une corporation qui est une société désignée au moment où une action de l'émission d'actions est souscrite, ou qui le sera au moment où elle effectuera un placement admissible à même le produit de l'émission d'actions; »;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit une société à capital de risque de recherche et développement au sens du paragraphe *i.2*; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g.1*) « participation divisée » d'une action participante dans un placement admissible effectué dans une corporation désignée: le quotient obtenu en divisant par le nombre total d'actions participantes dans ce placement admissible, le montant de la contrepartie reçue à l'égard du placement admissible pour lequel la corporation désignée s'est engagée, dans l'entente en vertu de laquelle le placement admissible est effectué, à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe *i* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *i.1*) « revenu total »: le revenu total d'un particulier tel que défini au paragraphe *j* de l'article 965.1;

« *i.2*) « société à capital de risque de recherche et développement »: une corporation qui fait une émission publique d'actions après le 16 mai 1989 et qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission d'actions, remplit les conditions suivantes :

i. elle répond aux exigences des paragraphes *a* et *c* de l'article 965.10;

ii. elle a un actif qui est inférieur à 50 000 000 \$ ou l'avoir net de ses actionnaires est d'au plus 20 000 000 \$;

iii. l'ensemble de ses activités consiste presque exclusivement à investir des fonds dans d'autres corporations aux fins de financer des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec par ces corporations ou pour leur compte;

iv. la valeur des investissements mentionnés au sous-paragraphe iii, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, est constituée presque exclusivement d'investissements dans une ou plusieurs corporations admissibles;

v. elle participe à l'administration de chacune des corporations visées au sous-paragraphe iv dont elle détient des actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions;

vi. elle atteste au ministre, sur un formulaire prescrit, qu'elle s'engage à répondre aux exigences des sous-paragraphes i à v tout au long de la période qui commence à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et qui se termine au premier en date soit du jour où le montant de l'ensemble des dépenses faites, à partir de la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, par une corporation admissible visée au sous-paragraphe iv du paragraphe c ou, lorsqu'il y a plus d'une corporation admissible visée à ce sous-paragraphe, par l'ensemble des corporations admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, est égal à la contrepartie reçue ou l'ensemble des contreparties reçues, selon le cas, de la corporation par la corporation admissible ou l'ensemble des corporations admissibles, selon le cas, suite à l'émission d'actions, aux fins de faire de telles dépenses, soit du jour où prend fin la période visée au sous-paragraphe iv du paragraphe c à l'égard de l'émission d'actions;

« société
désignée »

« i.3) « société désignée » : une société de placements dans l'entreprise québécoise au sens du paragraphe f de l'article 965.29; ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.18.1,
aj.

28. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.18, du suivant :

Exigences
pour
certaines
actions
admissibles

« **726.4.18.1** Les exigences auxquelles réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa de l'article

726.4.18 à l'égard de l'action visée à ce sous-paragraphe sont les suivantes :

a) l'action ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission, donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas l'émetteur garantit le paiement de ce dividende;

b) l'action est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions par une personne qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier au sens du paragraphe *f* de l'article 965.1 agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;

c) l'action est souscrite et payée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.19,
remp.

29. 1. L'article 726.4.19 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Entente

« **726.4.19** Aux fins des sous-paragraphe *i* et *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18, lorsqu'une corporation désignée ou une corporation admissible, selon le cas, s'engage à respecter les exigences *y* visées, une entente à cet effet doit être conclue entre l'émetteur *y* visé et la corporation désignée ou la corporation admissible, selon le cas, et cette entente doit être décrite au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.19.1,
aj.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.19, du suivant :

Dépense
réputée
faite à
un moment
ultérieur

« **726.4.19.1** Lorsqu'une corporation a fait, à un moment donné au cours d'une période, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental et que l'on peut raisonnablement considérer que cette dépense est devenue, à un moment ultérieur à ce moment donné, admissible en déduction dans le calcul du revenu de la corporation en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, cette dépense est réputée, aux fins du présent titre, avoir été faite par la corporation à ce moment ultérieur et non à ce moment donné. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.20,
remp.

31. 1. L'article 726.4.20 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Respect des engagements

« **726.4.20** Lorsque plus d'une corporation désignée ou plus d'une corporation admissible, selon le cas, est partie à l'entente visée à l'article 726.4.19 ou au sous-paragraphes ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18, aux fins de déterminer si les engagements visés aux sous-paragraphes i, ii et iv de ce paragraphe c ont été respectés, il doit être tenu compte de l'ensemble des dépenses visées à ces sous-paragraphes faites par l'ensemble des corporations désignées ou des corporations admissibles, selon le cas, qui sont parties à l'entente. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
aa. 726.4.20.1
à 726.4.20.7,
aj.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.20, de ce qui suit:

Montant minimum

« **726.4.20.1** Le montant minimum auquel réfère, à l'égard du produit d'une émission publique d'actions, le sous-paragraphes iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 est égal à 90 % de l'excédent du produit de cette émission publique d'actions sur l'ensemble des dépenses raisonnables engagées par l'émetteur pour procéder à cette émission.

Exigence lors d'une fusion

« **726.4.20.2** Aux fins de l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe c.4 du premier alinéa de l'article 726.4.18 à une corporation y mentionnée, lorsque la corporation résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus visé à ce paragraphe, l'exigence prévue à ce sous-paragraphes est remplacée par celle d'avoir eu, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés si, immédiatement avant le moment de la fusion, une des corporations remplacées a eu, tout au long des 12 mois qui ont précédé le moment de la fusion, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes auxquelles ils sont liés.

Exigence

« **726.4.20.3** Une société à capital de risque de recherche et développement doit, à l'égard d'une émission publique d'actions visée au sous-paragraphes vi du paragraphe i.2 du premier alinéa de l'article 726.4.18, répondre aux exigences des sous-paragraphes i à v de ce paragraphe tout au long de la période visée à ce sous-paragraphes vi à l'égard de cette émission.

Exigence
des états
financiers

« **726.4.20.4** Aux fins de l'application du sous-paragraphe vi du paragraphe *i.2* du premier alinéa de l'article 726.4.18 et de l'article 726.4.20.3 à un moment donné au cours de la période visée à ce sous-paragraphe, l'exigence prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe *i.2* du premier alinéa de l'article 726.4.18 doit, lorsqu'il est fait référence aux états financiers soumis aux actionnaires pour la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant cette date, s'entendre d'une exigence à l'égard de ceux soumis aux actionnaires pour la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant le moment donné.

Référence
aux états
financiers

« **726.4.20.5** Aux fins du sous-paragraphe iv du paragraphe *i.2* du premier alinéa de l'article 726.4.18:

a) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, sauf dans le cas prévu au paragraphe *c*, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier;

b) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui, dans les 365 jours qui ont précédé la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé autrement qu'à la suite d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui ont précédé la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus;

c) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui, dans les 365 jours qui ont précédé la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a résulté d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires au début de son premier exercice financier, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, ou pour chacune des années d'imposition terminées depuis le moment de la fusion, dans les autres cas, et à ceux soumis aux actionnaires d'une corporation remplacée qui, immédiatement avant le moment de la fusion, rencontrait l'exigence du sous-paragraphe iv

du paragraphe i.2 du premier alinéa de l'article 726.4.18, pour chacune de ses années d'imposition terminées dans les 365 jours qui ont précédé le moment de la fusion.

« CHAPITRE I.1

« DÉPENSES RAJUSTÉES

Dépenses
rajustées

« **726.4.20.6** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et qu'une corporation admissible y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation admissible est réputée avoir fait, à l'égard de l'action, des dépenses rajustées pour un montant égal à celui obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30, à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, le montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.20.7, à l'égard de la corporation admissible, l'ensemble des dépenses admissibles, au sens de l'article 1029.8.9.1, ainsi faites par elle pendant cette période.

Montant

Toutefois, le montant des dépenses rajustées que la corporation admissible est réputée avoir faites, à l'égard de l'action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue par la corporation admissible, de la contrepartie reçue pour l'action par l'émetteur multipliée par la proportion déterminée à l'article 726.4.20.7, à l'égard de l'action.

Calcul d'une
dépense
admissible

Aux fins du premier alinéa, le montant d'une dépense admissible y visée doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement contractuel, respectivement au sens des paragraphes a, b et c de l'article 1029.8.17, attribuable à la dépense admissible, que la corporation admissible visée au premier alinéa a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour son année d'imposition au cours de laquelle la dépense admissible a été faite.

Proportion

« **726.4.20.7** La proportion à laquelle réfèrent, à l'égard d'une corporation admissible, le premier alinéa de l'article 726.4.20.6, en dernier lieu, et le deuxième alinéa de cet article est, dans le cadre d'une émission d'actions de recherche et développement visées au

sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18, celle que représente la totalité du produit de l'émission d'actions par rapport à l'ensemble des montants dont chacun représente une partie de ce produit qui est à recevoir ou qui a été reçue par une corporation admissible dont des actions ordinaires à plein droit de vote ont été émises en faveur de l'émetteur dans le cadre de cette émission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 726.4.21,
mod.

33. 1. L'article 726.4.21 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délai de
renonciation

« **726.4.21** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que l'émetteur a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période *y* visée à l'égard de ces dépenses, celui-ci peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'il est réputé avoir payé, en vertu de l'article 1029.7, à l'égard de telles dépenses faites par lui pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels il a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « ou » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du point par ce qui suit : « ;ou » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*

pour lequel l'émetteur s'est engagé à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles il a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.23 ou 726.4.25 au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 726.4.22,
mod.

34. 1. L'article 726.4.22 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et remplacé par l'article 76 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Renonciation

« **726.4.22** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18, selon le cas, et que la corporation désignée y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.7, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe a du deuxième alinéa, du mot « ou » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe b du deuxième alinéa par les suivants :

« ii. la contrepartie reçue pour l'action par l'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une action émise par une société visée à l'article 4 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) au moment de l'émission de l'action ;

« iii. 125 % de la contrepartie reçue par l'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une action émise par une société visée à l'article 4.1 ou 4.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise au moment de l'émission de l'action ;

« iv. 150 % de la contrepartie reçue par l'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une action émise par une société visée à l'article 4.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise au moment de l'émission de l'action; ou »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque l'action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989, de l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de cette émission, le montant stipulé dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus pour lequel la corporation désignée s'est engagée à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.24 ou 726.4.26 au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
aa. 726.4.22.1
et
726.4.22.2,
aj.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.22, des suivants :

Renonciation

« **726.4.22.1** Lorsqu'une société désignée a effectué un placement admissible dans une corporation désignée en vertu d'une entente visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation désignée a fait, conformément à l'entente et à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard de ce placement admissible, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental pendant la période visée à ce sous-paragraphe à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard d'une action de recherche et développement visée à ce sous-paragraphe qui est une action participante dans ce placement admissible, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée au troisième alinéa à l'égard de ce placement, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.7, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Montant

Toutefois, le montant des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée peut renoncer à un montant, à l'égard d'une action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser le moindre :

a) de l'excédent de la participation divisée de l'action dans le placement admissible sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.24.1 ou 726.4.26.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) de l'excédent de 200 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible sur l'ensemble du total des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.24.1 ou 726.4.26.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite et de :

i. la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) effectué par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

ii. 125 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de cette loi effectué par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi effectué par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

iii. 150 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi effectué par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi.

Proportion

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est, à l'égard d'un placement admissible, celle qui est représentée par le rapport entre 1 et le nombre total d'actions participantes dans le placement admissible.

Renonciation

« **726.4.22.2** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation admissible y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation admissible peut, conformément

à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.7, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Montant

Toutefois, le montant des dépenses à l'égard desquelles la corporation admissible peut renoncer à un montant, à l'égard d'une action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser l'excédent de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue par la corporation admissible, de la contrepartie reçue pour l'action par l'émetteur sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles la corporation admissible a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.24.2 ou 726.4.26.2 au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.23,
mod.

36. 1. L'article 726.4.23 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Renonciation

« **726.4.23** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que l'émetteur a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, celui-ci peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'il est réputé avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.6, à l'égard de telles dépenses faites par lui pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels il a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe a du deuxième alinéa, du mot « ou » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du point par ce qui suit: « ;ou »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« *c*) lorsque l'action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989, de l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de cette émission, le montant stipulé dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus pour lequel l'émetteur s'est engagé à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles il a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.21 ou 726.4.25 au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.24,
mod.

37. 1. L'article 726.4.24 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et remplacé par l'article 77 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Renonciation

« **726.4.24** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée aux sous-paragraphes *i* ou *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18, selon le cas, et que la corporation désignée *y* visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période *y* visée à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.6, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « ou »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« ii. la contrepartie reçue pour l'action par l'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une action émise par une société visée à l'article 4 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) au moment de l'émission de l'action ;

« iii. 125 % de la contrepartie reçue par l'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une action émise par une société visée à l'article 4.1 ou 4.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise au moment de l'émission de l'action ;

« iv. 150 % de la contrepartie reçue par l'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une action émise par une société visée à l'article 4.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise au moment de l'émission de l'action ; ou » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsque l'action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989, de l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de cette émission, le montant stipulé dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus pour lequel la corporation désignée s'est engagée à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.22 ou 726.4.26 au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
aa. 726.4.24.1
et
726.4.24.2,
aj.

Renonciation

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.24, des suivants :

« **726.4.24.1** Lorsqu'une société désignée a effectué un placement admissible dans une corporation désignée en vertu d'une entente visée au sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation désignée a fait, conformément à l'entente et à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard de ce placement admissible, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental pendant la période visée à ce sous-paragraphe à l'égard de ces dépenses, la

corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard d'une action de recherche et développement visée à ce sous-paragraphe qui est une action participante dans ce placement admissible, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée au troisième alinéa à l'égard de ce placement, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.6, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Montant

Toutefois, le montant des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée peut renoncer à un montant, à l'égard d'une action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser le moindre :

a) de l'excédent de la participation divisée de l'action dans le placement admissible sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.22.1 ou 726.4.26.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) de l'excédent de 200 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible sur l'ensemble du total des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.22.1 ou 726.4.26.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite et de :

i. la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) effectué par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

ii. 125 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de cette loi effectué par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi effectué par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

iii. 150 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi effectué par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi.

Proportion

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est, à l'égard d'un placement admissible, celle qui est représentée par le rapport entre

1 et le nombre total d'actions participantes dans le placement admissible.

Renonciation « **726.4.24.2** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation admissible y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation admissible peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.6, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Montant Toutefois, le montant des dépenses à l'égard desquelles la corporation admissible peut renoncer à un montant, à l'égard d'une action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser l'excédent de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue par la corporation admissible, de la contrepartie reçue pour l'action par l'émetteur sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles la corporation admissible a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.22.2 ou 726.4.26.2 au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.25,
mod.

39. 1. L'article 726.4.25 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Renonciation « **726.4.25** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que l'émetteur a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, celui-ci peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, au

montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'il est réputé avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.10, à l'égard de telles dépenses faites par lui pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels il a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « ou »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du point par ce qui suit : « ;ou »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque l'action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989, de l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de cette émission, le montant stipulé dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus pour lequel l'émetteur s'est engagé à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles il a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.21 ou 726.4.23 au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.26,
mod.

40. 1. L'article 726.4.26 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et remplacé par l'article 78 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Renonciation

« **726.4.26** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18, selon le cas, et que la corporation désignée y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard

de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.10, à l'égard de telles dépenses faites par celle-ci pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite. »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « ou »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants:

« ii. la contrepartie reçue pour l'action par l'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une action émise par une société visée à l'article 4 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) au moment de l'émission de l'action;

« iii. 125 % de la contrepartie reçue par l'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une action émise par une société visée à l'article 4.1 ou 4.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise au moment de l'émission de l'action;

« iv. 150 % de la contrepartie reçue par l'émetteur, lorsqu'il s'agit d'une action émise par une société visée à l'article 4.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise au moment de l'émission de l'action; ou »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« c) lorsque l'action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989, de l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de cette émission, le montant stipulé dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus pour lequel la corporation désignée s'est engagée à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.22 ou 726.4.24 au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
aa. 726.4.26.1
et
726.4.26.2,
aj.

Proportion

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.26, des suivants :

« **726.4.26.1** Lorsqu'une société désignée a effectué un placement admissible dans une corporation désignée en vertu d'une entente visée au sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que, pendant la période visée à ce sous-paragraphe à l'égard de ce placement admissible, la corporation désignée a fait, conformément à l'entente et à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard de ce placement admissible, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental pendant la période visée à ce sous-paragraphe à l'égard de ces dépenses, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard d'une action de recherche et développement visée à ce sous-paragraphe qui est une action participante dans ce placement admissible, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée au troisième alinéa à l'égard de ce placement, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.10, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Montant

Toutefois, le montant des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée peut renoncer à un montant, à l'égard d'une action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser le moindre :

a) de l'excédent de la participation divisée de l'action dans le placement admissible sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.22.1 ou 726.4.24.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) de l'excédent de 200 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible sur l'ensemble du total des dépenses à l'égard desquelles la corporation désignée a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.22.1 ou 726.4.24.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite et de :

i. la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) effectué par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

ii. 125 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de cette loi effectué par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi effectué par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

iii. 150 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi effectué par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi.

Proportion La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est, à l'égard d'un placement admissible, celle qui est représentée par le rapport entre 1 et le nombre total d'actions participantes dans le placement admissible.

Renonciation « **726.4.26.2** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action de recherche et développement de celui-ci visée au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18 et que la corporation admissible y visée a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée à l'égard de ces dépenses, la corporation admissible peut, conformément à l'article 726.4.27, renoncer, à l'égard de l'action, au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.30 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, l'excédent de la totalité ou d'une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.10, à l'égard de telles dépenses faites par elle pendant cette période et au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Montant Toutefois, le montant des dépenses à l'égard desquelles la corporation admissible peut renoncer à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser l'excédent de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue par la corporation admissible, de la contrepartie reçue pour l'action par l'émetteur sur l'ensemble des dépenses à l'égard desquelles la corporation admissible a renoncé à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article ou des articles 726.4.22.2 ou 726.4.24.2 au plus tard le jour où la renonciation est faite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.27,
mod.

42. 1. L'article 726.4.27 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Valeur
d'une
renonciation

« **726.4.27** Une renonciation faite par une corporation, en vertu des articles 726.4.21 à 726.4.26.2, à un montant qu'elle est réputée avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, à l'égard des dépenses faites dans cette année d'imposition et pendant la période visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18, selon le cas, ne vaut:

a) lorsque la fin de l'année d'imposition de la corporation coïncide avec la fin de l'année civile, que si elle est faite, sur un formulaire prescrit, le dernier jour de cette année d'imposition ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'égard de la totalité ou d'une partie des montants soit qu'elle est réputée avoir ainsi payés en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 pour cette année d'imposition, lorsque celle-ci est comprise en totalité dans la période visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18, selon le cas, soit qu'elle serait réputée avoir ainsi payés pour cette année d'imposition en vertu de ces articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10, si ces articles s'appliquaient uniquement à la partie de la période visée à ces sous-paragraphes qui est comprise dans cette année d'imposition, lorsque cette période commence après le début de cette année d'imposition ou se termine avant la fin de celle-ci; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants:

« i. que si elle est faite, sur un formulaire prescrit, le dernier jour de l'année d'imposition ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'égard de la totalité ou d'une partie des montants qu'elle serait réputée avoir ainsi payés, en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10, pour cette année d'imposition, si ces articles s'appliquaient uniquement soit à la partie de cette année d'imposition comprise dans l'année civile dans laquelle cette année d'imposition se termine, lorsque cette partie est comprise en totalité dans la période visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18, selon le cas, soit à la partie de cette dernière période qui est comprise dans l'année civile dans laquelle se termine cette année d'imposition, lorsque cette période commence après le début de l'année civile ou se termine avant la fin de cette année d'imposition; ou

« ii. que si elle est faite, sur un formulaire prescrit, le dernier jour de l'année civile ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'égard de la totalité ou d'une partie des montants qu'elle serait réputée avoir ainsi payés, en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10, pour son année d'imposition qui commence dans l'année civile, si ces articles s'appliquaient uniquement soit à la partie de cette année d'imposition comprise dans l'année civile dans laquelle cette année d'imposition a débuté, lorsque cette partie est comprise en totalité dans la période visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18, selon le cas, soit à la partie de cette dernière période qui est comprise dans l'année civile dans laquelle a débuté cette année d'imposition, lorsque cette période commence après le début de cette année d'imposition ou se termine avant la fin de cette année civile. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.29,
mod.

43. 1. L'article 726.4.29 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b par ce qui suit:

Dispositions
applicables

« **726.4.29** Lorsqu'une corporation renonce, en vertu des articles 726.4.21 à 726.4.26.2, conformément à l'article 726.4.27, à un montant à l'égard d'une action donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation doit renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de chaque autre action émise faisant partie de l'émission dans le cadre de laquelle l'action donnée a été émise ou, lorsque l'action donnée est une action participante, à l'égard de chaque autre action participante dans le placement admissible dans lequel l'action donnée est une action participante, à un montant égal à celui auquel elle a ainsi renoncé à l'égard de l'action donnée; »;

2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) le deuxième alinéa des articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.10 doit se lire, à l'égard de cette corporation, en y remplaçant les mots « le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement » par les mots « un montant égal à la partie du montant déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa, par suite de l'application du paragraphe b de l'article 726.4.29, représentée par le rapport entre 1 et le nombre de versements que la corporation était ainsi tenue de faire pour l'année ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 726.4.30,
rempl.

44. 1. L'article 726.4.30 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Proportion

« **726.4.30** La proportion visée au premier alinéa de l'article 726.4.20.6, en premier lieu, au premier alinéa des articles 726.4.21, 726.4.22, 726.4.22.2, 726.4.23, 726.4.24, 726.4.24.2, 726.4.25, 726.4.26 et 726.4.26.2 et au paragraphe *c* du deuxième alinéa de ces articles 726.4.21, 726.4.22, 726.4.23, 726.4.24, 726.4.25 et 726.4.26 est, dans le cadre d'une émission d'actions de recherche et développement, celle que représente la contrepartie reçue par l'émetteur pour une seule action faisant partie de l'émission par rapport à l'ensemble des contreparties reçues pour toutes les actions faisant partie de l'émission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
intitulé,
rempl.

45. 1. L'intitulé du chapitre III du titre VI.3.3 du livre IV de la partie I de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTIONS ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
aa. 726.4.30.1
et
726.4.30.2, aj.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 726.4.31, de ce qui suit :

« SECTION I

« DÉDUCTION DE BASE

Déduction

« **726.4.30.1** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le moindre :

a) de son compte relatif à des actions de recherche et développement à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article; ou

b) de 30 % de son revenu total pour l'année.

Compte relatif à des actions de recherche et développement

« **726.4.30.2** Aux fins de l'article 726.4.30.1, le compte relatif à des actions de recherche et développement d'un particulier, autre qu'une fiducie, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de

l'article 726.4.30.1 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, de l'ensemble de chaque montant d'une dépense rajustée qu'une corporation admissible est réputée avoir faite au plus tard à ce moment, en vertu de l'article 726.4.20.6, à l'égard d'une action de recherche et développement émise en faveur du particulier.

« SECTION II

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.32,
mod.

47. 1. L'article 726.4.32 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) 50 % des dépenses, autres que des dépenses visées au paragraphe *g*, à l'égard desquelles une corporation a renoncé au plus tard à ce moment en vertu des articles 726.4.21, 726.4.22, 726.4.22.1 ou 726.4.22.2 conformément à l'article 726.4.27, à un montant à l'égard d'une action de recherche et développement émise en faveur du particulier ou dont il était propriétaire au moment où a été effectué le placement admissible auquel ces dépenses se rapportent, selon le cas; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 100 % des dépenses à l'égard desquelles une corporation a renoncé au plus tard à ce moment en vertu des articles 726.4.23, 726.4.24, 726.4.24.1 ou 726.4.24.2 conformément à l'article 726.4.27, à un montant à l'égard d'une action de recherche et développement émise en faveur du particulier ou dont il était propriétaire au moment où a été effectué le placement admissible auquel ces dépenses se rapportent, selon le cas; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) 100 % des dépenses à l'égard desquelles une corporation a renoncé au plus tard à ce moment en vertu des articles 726.4.25, 726.4.26, 726.4.26.1 ou 726.4.26.2 conformément à l'article 726.4.27, à un montant à l'égard d'une action de recherche et développement émise en faveur du particulier ou dont il était propriétaire au moment où a été effectué le placement admissible auquel ces dépenses se rapportent, selon le cas; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«g) 100 % des dépenses à l'égard desquelles une corporation a renoncé au plus tard à ce moment en vertu des articles 726.4.21, 726.4.22, 726.4.22.1 ou 726.4.22.2 conformément à l'article 726.4.27, à un montant à l'égard d'une action de recherche et développement émise en faveur du particulier ou dont il était propriétaire au moment où a été effectué le placement admissible auquel ces dépenses se rapportent, selon le cas, dans la mesure où ces dépenses représentent des dépenses à l'égard desquelles la corporation aurait été réputée, sans la renonciation, avoir payé un montant en vertu de l'article 1029.7 par suite de l'application de l'article 1029.7.2; »;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

Acquisition
successorale
ou testamen-
taire

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'un particulier acquiert, par succession ou testament, une action de recherche et développement visée au sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18, aucun montant déterminé en vertu du paragraphe a, c, e ou g du premier alinéa, à l'égard de cette action, ne peut être inclus dans son compte de recherche et développement avant le moment où l'action lui est attribuée ou transférée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
titre, aj.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.32, de ce qui suit :

« SECTION III

« CONDITIONS ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.33,
remp.

49. 1. L'article 726.4.33 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Restriction

« **726.4.33** Un particulier, autre qu'une fiducie, ne peut inclure, dans le calcul de son compte relatif à des actions de recherche et développement ou de son compte de recherche et développement, selon le cas, soit un montant à l'égard d'une action de recherche et développement émise en sa faveur ou, le cas échéant, dont il était propriétaire au moment où a été effectué le placement admissible dans lequel cette action est une action participante, soit sa part d'un montant à l'égard d'une telle action émise en faveur d'un fonds d'investissement que si :

a) une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à l'égard de l'émission d'actions à laquelle l'action de recherche et développement se rapporte, relativement au respect des objectifs du présent titre, soit avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission d'actions, le cas échéant, dans le cas d'une action admissible visée au sous-paragraphe i ou iii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.4.18, soit avant la date où l'émetteur effectue un placement admissible dans le cas d'une action admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.4.18;

a.1) dans le cas d'une action visée au sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.4.18, une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue, relativement au respect des objectifs du présent titre, à l'égard de l'entente en vertu de laquelle a été effectué le placement admissible dans lequel l'action de recherche et développement est une action participante, avant la date où le placement admissible a été effectué;

b) un certificat émis par un vérificateur indépendant atteste que, lorsqu'une corporation est réputée avoir fait des dépenses rajustées en vertu de l'article 726.4.20.6 à l'égard de l'action ou a renoncé à un montant à l'égard de l'action en vertu des articles 726.4.21 à 726.4.26.2, les dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental visées à ces articles ont été faites; et

c) le certificat visé au paragraphe b a été produit au ministre par la corporation:

i. au plus tard le jour où elle doit au plus tard produire le formulaire visé à l'article 726.4.34, dans le cas de dépenses à l'égard desquelles la corporation a renoncé à un montant à l'égard de l'action;

ii. au plus tard le jour où elle doit au plus tard faire parvenir à l'émetteur de l'action l'information prévue à l'article 726.4.34.1, dans le cas de dépenses rajustées que la corporation est réputée avoir faites à l'égard de l'action en vertu de l'article 726.4.20.6. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.34,
mod.

50. 1. L'article 726.4.34 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Production
d'un
formulaire

« **726.4.34** Lorsqu'une corporation renonce à un montant à l'égard d'une action en vertu des articles 726.4.21 à 726.4.26.2, elle

doit produire au ministre un formulaire prescrit à l'égard de la renonciation au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation a été faite. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Corporation
visée

« Lorsque la corporation visée au premier alinéa est une corporation visée à l'un des sous-paragraphes i ou ii du paragraphe d du premier alinéa de l'article 726.4.18, elle doit également faire parvenir le formulaire prescrit visé au premier alinéa, dans le délai y visé, à l'émetteur de l'action à l'égard de laquelle elle renonce à un montant. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 726.4.34.1,
aj.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.34, du suivant :

Information

« **726.4.34.1** Lorsqu'une corporation admissible est réputée avoir fait, dans une année donnée, des dépenses rajustées à l'égard d'une action en vertu de l'article 726.4.20.6, elle doit informer l'émetteur de l'action, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année donnée, du montant des dépenses à l'égard desquelles elle est réputée avoir ainsi fait des dépenses rajustées. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 726.4.36,
mod.

52. 1. L'article 726.4.36 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Vérification
par le
ministre

« **726.4.36** Lorsqu'une corporation a renoncé, à l'égard d'une action, à un montant en vertu des articles 726.4.21 à 726.4.26.2, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 726.4.37,
mod.

53. 1. L'article 726.4.37 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Renonciation

« **726.4.37** Lorsque l'ensemble des montants auxquels une corporation est censée avoir renoncé, à l'égard d'une ou de plusieurs actions de recherche et développement, en vertu de l'un des articles 726.4.21 à 726.4.26.2 à l'égard de dépenses qu'elle a faites pendant une

période qui se termine le jour où cette renonciation est faite, excède l'ensemble des montants auxquels elle peut renoncer en vertu de cet article, à l'égard de telles actions, conformément à l'article 726.4.27, la corporation doit:».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 726.4.43,
mod.

54. 1. L'article 726.4.43 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

-contrat de
recherche
universi-
taire-

«*a*) «contrat de recherche universitaire»: un contrat qu'une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit mandaté par une telle société, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1^{er} janvier 1994 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer au Québec, avant le 1^{er} janvier 1996, pour le compte de la société, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qu'elle effectue elle-même, concernant une entreprise soit de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au troisième alinéa de l'article 726.4.50 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;

-entité
universitaire
admissible-

«*b*) «entité universitaire admissible»: une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ou tout autre organisme prescrit;».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 726.4.43 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 726.4.45,
mod.

55. L'article 726.4.45 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) ne comprennent, sous réserve du paragraphe *c*, que les dépenses suivantes faites avant le 1^{er} janvier 1996:».

c. I-3,
a. 726.4.52,
mod.

56. 1. L'article 726.4.52 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

Centre
hospitalier
universitaire

«Malgré le troisième alinéa, lorsqu'en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu avant le 15 août 1989, un montant a été

versé à un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.43 avant que le contrat fasse l'objet d'une Décision Anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, aux seules fins du premier alinéa, avoir été versé après qu'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une demande de Décision Anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 31 décembre 1989 ;

b) le ministère du Revenu a rendu une décision favorable à l'égard du contrat. ».

2. Le sous-paragraphe 2° s'applique à l'égard d'un montant ou d'une part d'un montant qu'un particulier peut déduire en vertu des articles 726.4.48, 726.4.49 ou 726.4.50 de la Loi sur les impôts, lorsque ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte à un contrat de recherche universitaire conclu après le 18 décembre 1987 et avant le 15 août 1989. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 726.4.52 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'un tel montant ou d'une telle part d'un montant qui se rapporte à un contrat de recherche universitaire conclu avant le 13 mai 1988, cet alinéa doit se lire en y remplaçant la référence au paragraphe *b* de l'article 726.4.43 par une référence au paragraphe *d* de cet article.

c. 1-3,
a. 737.15,
mod.

57. 1. L'article 737.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonctions à titre d'employé de la corporation donnée, ne réside pas au Canada ou, s'il y réside, a commencé à y résider pour y implanter un centre financier international, a travaillé, depuis qu'il a ainsi commencé à résider au Canada, presque exclusivement à une telle implantation et est entré en fonctions, dans les 12 mois qui ont suivi le moment où il a ainsi commencé à résider au Canada, à titre d'employé de la corporation donnée qui opère le centre financier international qu'il a implanté ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
a. 737.19,
mod.

58. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de ce qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«chercheur étranger»

«*a*) «chercheur étranger»: un particulier qui, à un moment donné après le 30 avril 1987, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 30 avril 1987 et avant le 1^{er} janvier 1994 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu, avant la conclusion du contrat d'emploi et son entrée en fonction, un certificat du Conseil de la Science et de la Technologie, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes, et qui remplit les conditions suivantes:

i. il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«revenu admissible»

«*e*) «revenu admissible» d'un chercheur étranger pour une année d'imposition: l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible, qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables à sa période d'activités de recherche et qui constituent pour son employeur admissible des dépenses de nature courante pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, visées à l'article 222, effectuées au Québec avant le 1^{er} janvier 1996; ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu après le 16 mai 1989 par un chercheur étranger qui entre en fonction en vertu de ce contrat après cette date.

c. 1-3,
a. 737.23, aj.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22, de ce qui suit :

«TITRE VII.4

«DÉDUCTION RELATIVE AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

Déduction

«**737.23** La corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre

F-3.2.1) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989, un montant qui n'excède pas son revenu imposable pour cette année calculé avant l'application du présent article.

Restriction

Toutefois, si cette année d'imposition comprend le 16 mai 1989, le montant qu'elle peut ainsi déduire ne doit pas excéder la proportion de son revenu imposable pour cette année calculé avant l'application du présent article que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 16 mai 1989. ».

c. I-3,
a. 752.0.1,
mod.

60. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) 2 330 \$ pour une personne : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 2 015 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe *b* à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu de ce paragraphe *b*; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) pour chaque personne décrite au paragraphe *b*, 1 475 \$ à l'égard de chaque trimestre complété, sans excéder deux, commencé dans l'année et durant lequel cette personne poursuivait à plein temps des études dans une maison d'enseignement visée aux sous-paragraphe *i* ou *iv* du paragraphe *a* de l'article 337 ou aux paragraphes *b* ou *c* de cet article, où elle était inscrite à un programme d'enseignement postsecondaire prescrit, et n'était pas une personne exclue prescrite; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) 1 165 \$ pour une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe *b*, s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a* et, pendant l'année : » ;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) 2 015 \$ pour chaque personne : » ;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) 940 \$, si le particulier n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a* et s'il habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne décrite au paragraphe *b*, n'habite pendant l'année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
aa. 752.0.13.1
à 752.0.13.3,
aj.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.13, des suivants :

Crédit pour
frais re-
latifs à
des soins
médicaux

« **752.0.13.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie 20 % du montant des frais raisonnables de déplacement et de logement qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux, à l'égard d'une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2, afin de permettre à celle-ci d'obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où elle habite, ou à l'égard d'une telle personne donnée et de celle qui l'accompagne afin de permettre à cette personne donnée d'obtenir de tels soins médicaux lorsque, dans ce dernier cas, la personne donnée est âgée de moins de 18 ans dans l'année ou est incapable de voyager sans aide, si, dans l'un et l'autre de ces cas, le particulier produit au ministre un formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne donnée est incapable de voyager sans aide.

Bénéficiaires
des soins
médicaux

« **752.0.13.2** La personne donnée à laquelle réfère l'article 752.0.13.1 est le particulier, son conjoint ou toute personne à charge à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 752.0.1 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés.

Frais ne
donnant
pas droit
au crédit

« **752.0.13.3** Aux fins de l'article 752.0.13.1 :

a) tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi à l'égard de frais de déplacement et de logement visés à cet article et payés ou fournis par un employeur à un moment donné est réputé constituer des frais de déplacement et de logement payés à ce moment par ce particulier;

b) ne sont pas considérés comme des frais de déplacement et de logement d'un particulier payés dans une année les frais à l'égard desquels le particulier a déduit, pour l'année ou pour toute autre année d'imposition, un montant en vertu d'une autre disposition de la présente partie ni les frais pour lesquels ce particulier ou ses représentants légaux ont reçu un remboursement ou y ont droit, sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où le montant de ces frais doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 752.0.20,
mod.

62. L'article 752.0.20 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Montants
indexés
annuellement

« **752.0.20** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon à ce que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1990 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le taux prescrit pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article :

a) les montants de 940 \$, 1 165 \$, 1 475 \$, 2 015 \$, 2 330 \$ et 5 280 \$ mentionnés à l'article 752.0.1; ».

c. I-3,
a. 752.0.21,
remp.

63. 1. L'article 752.0.21 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Montant
rajusté

« **752.0.21** Lorsqu'un des montants visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.20 n'est pas un multiple de 5 \$ une fois qu'il a été indexé conformément à cet article, il doit être rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 752.0.22,
remp.

64. 1. L'article 752.0.22 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Dispositions
applicables

« **752.0.22** Aux fins du calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant: les articles 752.0.1, 752.0.8, 752.0.9, 752.0.14 à 752.0.16, 752.0.19 et 752.0.11 à 752.0.13.1 et l'article 767. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
a. 752.0.24,
mod.

65. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) la déduction permise en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.1 qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement attribuable à toute période de l'année pendant laquelle le particulier a résidé au Canada, y a exercé une entreprise ou y a occupé un emploi ; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
a. 752.0.25,
remp.

66. 1. L'article 752.0.25 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Dispositions
non appli-
cables

« **752.0.25** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.1 à 752.0.13.1, 752.0.15, 752.0.16 et 752.0.19 ne s'appliquent pas aux fins du calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie. Toutefois, si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, il peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie des montants, tels que déterminés en vertu de ces articles, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
a. 771, mod.

67. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) malgré le sous-paragraphe *d.1*, dans le cas d'une corporation visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une corporation admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, à l'ensemble de 3,36 % de la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9 et de l'excédent de 13 % de la partie restante de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble : ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989.

c. 1-3,
a. 771.0.1,
mod.

68. L'article 771.0.1 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Montant
imposable

« **771.0.1** Une corporation doit ajouter à son impôt à payer prévu au paragraphe 1 de l'article 771 pour une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986 mais avant le 17 mai 1989, un montant égal à : ».

c. 1-3,
a. 771.0.1.1,
aj.

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.1, du suivant :

Impôt
additionnel

« **771.0.1.1** Une corporation doit ajouter à son impôt à payer prévu au paragraphe 1 de l'article 771 pour une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989 un montant égal à :

a) 12 % de cet impôt, lorsque celui-ci est calculé en vertu des sous-paragraphes *a* ou *d.1* de ce paragraphe ;

b) 12 % de la partie de cet impôt qui n'est pas attribuable à la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de l'article 771.9, lorsque cet impôt est calculé en vertu du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe.

Année
d'imposition
comprenant le
16 mai 1989

Toutefois, si cette année d'imposition comprend le 16 mai 1989, le montant qui doit être ajouté en vertu du présent article est égal à l'ensemble :

a) de la proportion du montant qui serait ajouté en vertu du premier alinéa de l'article 771.0.1 si cet article s'appliquait à cette année d'imposition, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 17 mai 1989 ; et

b) de la proportion du montant qui serait par ailleurs ajouté en vertu du premier alinéa que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 16 mai 1989. ».

c. 1-3,
aa. 771.5.1
et 771.5.2,
aj.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.5, des suivants :

Déclaration non transmise dans le délai prévu

« **771.5.1** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 771.5, une déclaration qui n'a pas été transmise par la corporation y visée dans le délai y prévu est réputée avoir été transmise dans ce délai si elle est transmise, en la forme prescrite et accompagnée du paiement par la corporation de la pénalité prévue au deuxième alinéa, au plus tard le jour où la corporation doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour sa troisième année d'imposition.

Pénalité

Aux fins du premier alinéa, la pénalité qu'une corporation doit payer à l'égard de la déclaration y visée est égale au moindre de 600 \$ ou du produit obtenu en multipliant 50 \$ par le nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période qui commence le jour où expire le délai prévu au paragraphe *d* de l'article 771.5 et qui se termine le jour où la déclaration est effectivement transmise.

Examen et cotisation par le ministre

« **771.5.2** Le ministre doit examiner avec diligence la déclaration qui lui est transmise en vertu de l'article 771.5.1, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation à la corporation qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 776.33,
mod.

71. 1. L'article 776.33 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants:

« *a*) 710 \$ à l'égard du particulier y visé;

« *b*) 470 \$ à l'égard du conjoint de ce particulier pendant l'année;

« *c*) 215 \$ à l'égard d'au plus une personne à la charge de ce particulier pendant l'année si le particulier n'a pas de conjoint pendant l'année et habite ordinairement pendant toute l'année un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne à sa charge, n'habite pendant l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 776.35,
mod.

72. 1. L'article 776.35 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants:

« *a*) 7 250 \$ lorsque le particulier visé à l'article 776.32 a un conjoint pendant l'année;

« *b*) 6 280 \$ lorsque ce particulier n'a pas de conjoint pendant l'année et habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne à sa charge, n'habite pendant l'année;

« *c*) 5 300 \$ dans les autres cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 776.36,
mod.

73. 1. L'article 776.36 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 776.41,
mod.

74. L'article 776.41 de cette loi, remplacé par l'article 140 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Indexation
annuelle

« **776.41** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon à ce que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1990 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article:

a) les montants de 710 \$, 470 \$ et 215 \$ mentionnés à l'article 776.33; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) les montants de 7 250 \$, 6 280 \$ et 5 300 \$ mentionnés à l'article 776.35. ».

c. I-3,
a. 776.47,
mod.

75. 1. L'article 776.47 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant:

« *ii.* de l'ensemble des montants déduits par le particulier pour l'année en vertu des articles 726.0.1, 726.1, 726.3, 726.4, 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7, 726.4.9, 726.4.17.1, 726.4.30.1, 726.4.31, 726.4.38, 726.4.39, 726.4.40, 726.4.48, 726.4.49 et 726.4.50 et des pertes autres

que les pertes en capital qu'il a déduites dans l'année en vertu de l'article 727 dans la mesure où ces pertes résultent d'un montant déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 726.4.1 ou 726.4.3 à 726.4.7 au cours des sept années d'imposition qui précèdent ou des trois années d'imposition qui suivent l'année;».

2. Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.47 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique, sous réserve des sous-paragraphe *b* à *g* du paragraphe 2 de l'article 145 du chapitre 5 des lois de 1989, à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 776.57,
mod.

76. 1. L'article 776.57 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montants
admissibles
en déduction

« **776.57** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour l'année, en vertu des articles 359 à 418.14, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 726.4.9, 726.4.17.1 ou de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r. 2) réfère aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), doit être établi comme s'il était égal au moindre:».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 776.60,
mod.

77. 1. L'article 776.60 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Restriction

« **776.60** Aux fins de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725.2 à 725.6, 726.0.1, 726.1, 726.3, 726.4, 726.4.30.1, 726.4.31, 726.4.38 à 726.4.40 et 726.4.48 à 726.4.50. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 779,
remp.

78. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

Année
d'imposition

« **779.** Sauf aux fins du titre VII du livre V, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 796, remp.

79. 1. L'article 796 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ristourne

« **796.** Un contribuable n'est toutefois pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu une ristourne relative à des biens ou services, autre qu'une ristourne calculée en fonction du volume de travail que le contribuable effectue pour sa coopérative ou pour une corporation dont sa coopérative est actionnaire, dont il ne peut déduire le coût dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens. ».

2. Le présent article s'applique à une ristourne reçue après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 925, mod.

80. 1. L'article 925 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) les déductions admissibles dans le calcul de son revenu en vertu des articles 60 et 70. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 925 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1988, ce sous-paragraphe doit se lire comme suit :

« *d*) les déductions admissibles dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 70. ».

c. I-3,
a. 944.2, aj.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 944.1, du suivant :

Révocation
prohibée

« **944.2** Malgré l'article 944, un régime ne peut être révoqué par suite d'un paiement fait à un bénéficiaire en vertu du régime si :

a) le paiement est fait entre le 16 mai 1989 et le 1^{er} janvier 1990 ;

b) le bénéficiaire était tel le 16 mai 1989 ;

c) le bénéficiaire utilise la totalité du paiement pour acheter, avant le 1^{er} janvier 1990, des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), pour

une habitation résidentielle, qui lui sont livrés neufs avant le 1^{er} mars 1990 et qu'il utilise pour son usage au Canada. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 946, remp.

Régime
révoqué

82. 1. L'article 946 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **946.** Lorsque l'enregistrement d'un régime est révoqué après le 19 avril 1983, le bénéficiaire est réputé alors recevoir d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime et l'article 955 s'applique à ce montant sans tenir compte des paragraphes *a* à *f* de cet article. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 955, mod.

83. 1. L'article 955 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) s'il est bénéficiaire en vertu du régime le 16 mai 1989, est un paiement qui lui est fait après cette date mais avant le 1^{er} janvier 1990 et qu'il utilise ou utilisera après le 16 mai 1989 relativement à l'acquisition, avant le 1^{er} janvier 1990, pour son usage au Canada, de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 28 février 1990 et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat ;

« *f*) si le conjoint d'un bénéficiaire reçoit un paiement unique après le 16 mai 1989 mais avant le 1^{er} janvier 1990 à titre de bénéficiaire en vertu de l'article 960, est un paiement que ce conjoint utilise ou utilisera après le 16 mai 1989 relativement à l'acquisition, avant le 1^{er} janvier 1990, pour son usage au Canada, de meuble neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 28 février 1990 et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 960, remp.

84. 1. L'article 960 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conjoint
d'un
bénéficiaire

« **960.** Le conjoint d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement qui, au décès de ce dernier et en raison de ce décès, acquiert le droit de recevoir un paiement unique de ce régime ou en vertu d'un tel régime, est réputé, aux fins de l'article 955, recevoir ce paiement à titre de bénéficiaire s'il le reçoit dans les 36 mois qui suivent le décès ; dans ce cas, le bénéficiaire décédé est réputé n'avoir reçu aucun montant à l'égard de ce paiement immédiatement avant son décès. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984.

c. I-3,
a. 965.1,
mod.

85. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

-action
admissible-

« *b* » « action admissible » : une action qui n'est pas visée à l'article 965.9.4 ou 965.9.7.0.1 et qui répond aux exigences des articles 965.7, 965.9, 965.9.1, 965.9.1.0.1, 965.9.1.0.2 ou 965.9.1.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une fraction d'une telle action non remboursée ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

-corporation
admissible-

« *d* » « corporation admissible » : une corporation mentionnée dans les articles 965.10, 965.11.1, 965.11.5, 965.11.6 ou 965.11.7.1 et qui n'est pas visée aux articles 965.11.8 à 965.11.20 ou régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

-coût
rajusté-

« *g* » « coût rajusté » : le coût rajusté d'une action ou d'un titre admissible tel que déterminé en vertu des articles 965.6 à 965.6.0.3 ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *h.0.1*, du suivant :

-émission
de valeurs
convertibles-

« *h.0.1.1* » « émission de valeurs convertibles » : le placement d'une valeur convertible conformément à un visa ou à une dispense de prospectus accordé par la Commission des valeurs mobilières du Québec ; » ;

5° par le remplacement, à la fin du paragraphe *k* du point par un point-virgule ;

6° par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant:

-valeur
convertible-

« *l*) « valeur convertible »: une débenture ou une action privilégiée, autre qu'une action admissible, qui est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles ou acquise en remplacement ou en substitution d'une valeur convertible et que son titulaire peut convertir uniquement en une action ordinaire à plein droit de vote ou en une action subalterne à droit de vote. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 965.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 17 mai 1989. Toutefois, lorsqu'il remplace ce paragraphe pour y ajouter une référence aux articles 965.9.1.0.1 et 965.9.1.0.2 de la Loi sur les impôts, il s'applique à une action acquise suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace les paragraphes *d* et *g* de l'article 965.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 17 mai 1989.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte les paragraphes *h.0.1.1* et *l* de l'article 965.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à une émission de débentures ou d'actions privilégiées convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.2,
mod.

86. 1. L'article 965.2 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.4.3,
remp.
Mode de
calcul

87. 1. L'article 965.4.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.4.3** Aux fins des articles 965.3 à 965.4.2, lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une corporation décrite dans l'article 965.4.4 qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'avoir net des actionnaires ou de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre corporation mentionnés dans l'article 965.4.4 qui ne lui est plus associé à la date à laquelle l'émission publique d'actions ou l'émission de valeurs convertibles, selon le cas, se termine et, dans le cas de l'autre corporation, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la corporation émettrice à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.4.4,
mod.

88. 1. L'article 965.4.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Corporation
en voie de
développe-
ment

« **965.4.4** Une corporation visée à l'article 965.4.3 est une corporation qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une corporation en voie de développement ou une corporation admissible dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$, si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre corporation associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la corporation émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions ou l'émission de valeurs convertibles, selon le cas, se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.6,
mod.

89. 1. L'article 965.6 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Coût
rajusté
d'une
action

« **965.6** Le coût rajusté d'une action pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, ci-après appelé « acheteur », s'obtient en multipliant le coût de cette action pour l'acheteur, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.6.0.
2.0.1, aj.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.0.2, du suivant :

Coût
rajusté

« **965.6.0.2.0.1** Aux fins de l'article 965.6, le coût rajusté d'une action admissible acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, doit être calculé en considérant que la valeur de conversion annoncée dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission de la valeur convertible, constitue le coût de cette action pour son acquéreur et que cette action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus se situe dans l'année de l'acquisition de l'action. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.6.0.3,
mod.

91. 1. L'article 965.6.0.3 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il en est ainsi stipulé dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à son émission, le pourcentage déterminé au plus tard dans les 60 jours suivant l'année de son émission et obtenu en évaluant sur la centaine la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que le fonds d'investissement a achetées dans cette année avec le produit de l'émission des titres admissibles valides émis dans l'année ou qu'il a acquises dans l'année, suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec le produit de l'émission des titres admissibles valides émis dans l'année, et que le fonds d'investissement détient le 31 décembre de cette année et, d'autre part, ce produit d'émission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.6.1,
rempl.

92. 1. L'article 965.6.1 de cette loi, remplacé par l'article 166 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Groupe
d'investisse-
ment

« **965.6.1** Un groupe d'investissement est un groupement de particuliers, autre que des fiducies, formé uniquement pour acquérir des actions admissibles, des actions valides ou des valeurs convertibles et qui produit une déclaration écrite auprès d'un courtier constatant son existence et faisant état de la participation de chacun de ses membres dans le groupe d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.6.10,
rempl.
Employé
admissible
d'une corpo-
ration

93. 1. L'article 965.6.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.6.10** Un employé admissible d'une corporation, laquelle est une filiale visée à l'article 247 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), désigne également tout particulier qui réside au Québec, qui est à l'emploi d'une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie ou d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, au sens des paragraphes *c* et *e* de l'article 1 de la Loi sur les assurances ou d'une compagnie mutuelle d'assurance générale sur les dommages constituée en vertu d'une loi spéciale du Québec, laquelle compagnie possède, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions du capital-actions de la corporation émis et

comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions de la corporation, détient directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi de la corporation ou d'une telle compagnie, moins de 5 % des actions du capital-actions de la corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.6.10.1,
aj. **94.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.10, du suivant :

Employé
admissible

« **965.6.10.1** Un régime d'actionnariat peut prévoir qu'un employé admissible d'une corporation désigne également tout particulier qui réside au Québec, qui est à l'emploi soit d'une filiale dont la corporation possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance, soit d'une compagnie mentionnée à l'article 965.6.10 laquelle compagnie possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions de la corporation émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions, détient, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi de la corporation, d'une telle filiale ou d'une telle compagnie, moins de 5 % des actions du capital-actions émis de la corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.6.11,
remp.
Exception **95.** 1. L'article 965.6.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.6.11** Un régime d'actionnariat peut prévoir qu'un particulier n'est pas un employé admissible d'une corporation si ce particulier, au moment de l'acquisition des actions de la corporation, ne peut pas justifier une période de trois mois consécutifs de service auprès de la corporation, d'une filiale mentionnée à l'article 965.6.9, d'une compagnie mentionnée à l'article 965.6.10 ou d'une filiale ou d'une compagnie mentionnée à l'article 965.10.1 lorsque le régime d'actionnariat prévoit que les employés d'une telle filiale ou compagnie sont des employés admissibles. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.6.23,
mod. **96.** 1. L'article 965.6.23 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) utiliser la totalité ou une partie du produit de l'émission pour acquérir des actions admissibles ou des valeurs convertibles ;

« *b*) être propriétaire, le 31 décembre de l'année, d'actions admissibles qu'il aura acquises durant l'année avec le produit de l'émission de titres qui constituent pour cette année des titres admissibles valides ou qu'il aura acquises durant l'année suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec le produit de l'émission de titres qui constituent pour cette année des titres admissibles valides, autres que des actions admissibles ayant déjà servi à l'égard de l'année aux fins de l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides; ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.8, ab.

97. 1. L'article 965.8 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.9.1,
mod.

98. 1. L'article 965.9.1 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une action ordinaire à plein droit de vote émise par une corporation admissible;

« *b*) une action subalterne à droit de vote émise par une corporation admissible; ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 mai 1988.

c. 1-3,
aa. 965.9.1.0.1
et 965.9.1.0.2,
aj.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.1, des suivants :

Action
admissible

« **965.9.1.0.1** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action :

a) qui est une action ordinaire à plein droit de vote ou une action subalterne à droit de vote;

b) qui est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles;

c) qui est émise par une corporation admissible qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à

l'émission de valeurs convertibles mentionnée au paragraphe *b*, a un actif inférieur à 250 000 000 \$;

d) qui répond aux exigences des paragraphes *c* et *c.0.1* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes *c*, *c.0.1* et *g* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement;

e) qui est émise par une corporation admissible qui, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission de valeurs convertibles mentionnée au paragraphe *b*, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre; et

f) qui a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission de valeurs convertibles mentionnée au paragraphe *b*, d'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre.

Action
admissible

« **965.9.1.0.2** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action:

a) qui est une action ordinaire à plein droit de vote ou une action subalterne à droit de vote;

b) qui est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise, suite à une opération visée aux articles 536, 541 ou 544, en remplacement d'une valeur convertible qui était en circulation au moment de cette opération et qui, si ce n'avait été de ce remplacement, aurait pu être convertie en une action admissible décrite à l'article 965.9.1.0.1 ou en remplacement d'une telle valeur convertible qui avait été émise en substitution d'une valeur convertible qui, si ce n'était de cette substitution, aurait pu être convertie en une action admissible décrite au présent article;

c) qui est émise par une corporation admissible qui, à la date de l'opération mentionnée au paragraphe *b*, a un actif inférieur à 250 000 000 \$;

d) qui répond aux exigences des paragraphes *c* et *c.0.1* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes *c*, *c.0.1* et *g* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement;

e) qui est émise par une corporation admissible qui, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif au remplacement d'une valeur convertible mentionné au paragraphe *b*, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre;

f) qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation admissible dont des actions de la même catégorie de son capital-actions sont, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe *b*, inscrites à la cote de la Bourse de Montréal; et

g) qui a fait l'objet, avant l'opération mentionnée au paragraphe *b*, d'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.9.1.1,
mod.

100. 1. L'article 965.9.1.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* qui serait, sans tenir compte des paragraphes *d*, *d.1*, *e* et *g* de l'article 965.7, une action admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d)* qui est émise par une corporation admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote ont été cotées en bourse au Québec après le 5 juillet 1973, ont fait ou font, après cette date, l'objet d'un placement aux conditions prévues par le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur les valeurs mobilières ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 338 de cette loi ou, après la même date, ont été placées conformément à une autorisation accordée par la Régie de l'électricité et du gaz avant le 22 juin 1979. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 1989.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1988.

c. I-3,
a. 965.9.2,
ramp.
Action
subalterne

101. 1. L'article 965.9.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **965.9.2** Malgré les articles 965.9.1 à 965.9.1.1, une action subalterne à droit de vote n'est pas admissible à un régime

d'épargne-actions si, de l'avis de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ses modalités ne prévoient pas que son titulaire a droit de participer pleinement et équitablement à une offre publique sur les actions ordinaires de la corporation émettrice. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.9.4,
mod.

102. 1. L'article 965.9.4 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Action
admissible:
exclusion

« **965.9.4** Malgré les articles 965.9.1 à 965.9.3, lorsque l'utilisation, annoncée dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus ou qui s'en infère, de la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions ou d'une émission de valeurs convertibles est, directement ou indirectement, le paiement pour l'acquisition d'actions d'une corporation ou de tout autre titre négociable, l'action acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ou suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible acquise dans le cadre de cette émission de valeurs convertibles, selon le cas, ne constitue pas une action admissible sauf: ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.9.5,
remp.
Paiement
réputé

103. 1. L'article 965.9.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.9.5** Aux fins de l'article 965.9.4, lorsque l'utilisation, annoncée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus ou qui s'en infère, d'une partie ou de la totalité du produit d'une émission publique d'actions ou d'une émission de valeurs convertibles, est le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette, contracté dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai, pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable, l'utilisation de cette partie ou de la totalité est réputée être un paiement pour une telle acquisition. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.9.5.1,
remp.

104. 1. L'article 965.9.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rembourse-
ment d'un
emprunt

« **965.9.5.1** Aux fins des articles 965.9.4 et 965.9.5, lorsque l'utilisation annoncée au prospectus définitif ou à la demande de

dispense de prospectus ou qui s'en infère, d'une partie ou de la totalité du produit d'une émission publique d'actions ou d'une émission de valeurs convertibles est le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette contracté par une corporation donnée dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai, pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable émis par une autre corporation et que la corporation émettrice est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de la corporation donnée et de l'autre corporation, il doit être pris comme hypothèse que la corporation émettrice est, immédiatement après l'acquisition mentionnée à l'article 965.9.4, la corporation donnée.».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.9.7,
mod.

105. 1. L'article 965.9.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un organisme régi par la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32); ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
aa. 965.9.7.0.1
et
965.9.7.0.2,
aj.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.7, des suivants :

« **965.9.7.0.1** Malgré les articles 965.9.1 à 965.9.3, une action admissible ne comprend pas une action qui est émise au cours d'une année donnée, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), par une corporation qui a certifié conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2 que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle était une corporation visée au premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17.

Action non
admissible

Restriction

Toutefois, lorsque dans une année donnée mentionnée au premier alinéa, la corporation procède à une émission publique d'actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou à une émission de valeurs convertibles que le titulaire peut convertir en une action faisant l'objet d'une telle stipulation, le premier alinéa ne s'applique pas aux actions du capital-actions de la corporation émises sous le régime d'une dispense visée au premier alinéa pendant la partie de l'année donnée qui suit

la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à cette émission publique d'actions ou cette émission de valeurs convertibles.

Exception

« **965.9.7.0.2** L'article 965.9.7.0.1 ne s'applique pas à une action qui est émise au cours d'une année donnée par une corporation qui a certifié conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2 que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle était suite à une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.9.1 ou 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, une corporation visée au premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 si durant la période du 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année donnée au 31 décembre de cette année, la corporation a satisfait, compte tenu des articles 965.11.9.1 et 965.11.19.1, à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 relativement à cette opération et a transmis à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, un avis écrit certifiant qu'elle a satisfait à cette exigence. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.9.8,
mod.

107. 1. L'article 965.9.8 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dont le certificat l'attestant est conservé, aux termes d'un arrangement prévu au deuxième alinéa de l'article 965.2, par le fonds d'investissement qui a émis le titre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.10,
mod.

108. 1. L'article 965.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
admissible

« **965.10** Une corporation qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.10.1.1,
aj.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.10.1, du suivant :

Exception

« **965.10.1.1** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 965.10, lorsque l'utilisation, annoncée par une corporation dans un prospectus définitif ou une dispense de prospectus ou qui s'en infère, de la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions ou de valeurs convertibles est le financement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec, cette corporation peut choisir que les règles suivantes s'appliquent :

a) la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est remplacée, s'il y a lieu, par une référence à ses derniers états financiers intérimaires, avant cette date, vérifiés et soumis aux actionnaires;

b) la valeur des biens qui y est mentionnée est augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle a effectués au Québec au cours des années d'imposition terminées dans une période de 60 mois consécutifs se terminant à la date des états financiers considérés et, dans le cas d'états financiers intérimaires, est également augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec durant la période couverte par ces états financiers intérimaires. ».

2. Le présent article s'applique à une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 15 septembre 1988. Toutefois, lorsque l'article 965.10.1.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, réfère à une émission de valeurs convertibles, le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.11,
mod.

110. 1. L'article 965.11 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) des débentures, obligations ou parts émises par un organisme qui est régi par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ou par la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) et qui répond à l'exigence du paragraphe *d* de cet article 965.10;

« *c*) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une corporation à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada), par un organisme régi par la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (Statuts du Canada) ou par la Loi sur les assurances

(L.R.Q., chapitre A-32), par une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire ou par toute autre corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances; ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.11.1,
mod.

111. 1. L'article 965.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
admissible

« **965.11.1** Une corporation qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.11.2,
remp.

112. 1. L'article 965.11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exigences

« **965.11.2** Une corporation admissible visée dans l'article 965.11.1 doit, tout au long des 24 mois qui suivent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus à l'égard d'une émission publique d'actions ou d'une émission de valeurs convertibles, répondre aux exigences des paragraphes *a* à *e* de cet article 965.11.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.11.5,
mod.

113. 1. L'article 965.11.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
admissible

« **965.11.5** Une corporation qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.11.6,
mod.

114. 1. L'article 965.11.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
admissible

« **965.11.6** Une corporation qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.11.7,
rempl.

115. 1. L'article 965.11.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exigences

« **965.11.7** Une corporation admissible visée dans l'article 965.11.6 dont sa filiale visée au paragraphe *b* de cet article répond aux exigences des paragraphes *a* à *f* de l'article 965.11.1 doit, tout au long des 24 mois qui suivent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus à l'égard d'une émission publique d'actions ou d'une émission de valeurs convertibles, faire en sorte que cette filiale réponde aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.11.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.12,
ab.

116. 1. L'article 965.12 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.13,
mod.

117. 1. L'article 965.13 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
en voie de
développement

« **965.13** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles est une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.15,
mod.

118. 1. L'article 965.15 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
en voie de
développement

« **965.15** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles est une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.16,
mod.

119. 1. L'article 965.16 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
en voie de
développement

« **965.16** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles est également une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.16.0.1,
mod.

120. 1. L'article 965.16.0.1 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
en voie de
développe-
ment

« **965.16.0.1** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles est une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus: ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.16.0.2,
remp.

121. 1. L'article 965.16.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 180 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Corporation
en voie de
développe-
ment

« **965.16.0.2** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles au cours de la période de 365 jours suivant sa constitution est une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* de l'article 965.16 ou *a* à *c* et *e* de l'article 965.16.0.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.16.1,
mod.

122. 1. L'article 965.16.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
en voie de
développe-
ment

« **965.16.1** Une corporation admissible qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qui fait une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles au plus tard dans les 365 jours suivant le moment de la fusion est une corporation en voie de développement si: »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) immédiatement avant la fusion, une des corporations remplacées répondait à toutes les exigences pour se qualifier à titre de corporation en voie de développement, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions ou une émission de valeurs convertibles. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.17,
mod.

123. 1. L'article 965.17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Corporation
en voie de
développe-
ment

« **965.17** Une corporation admissible qui fait sa première émission publique d'actions ou sa première émission de valeurs convertibles et qui, à la date du visa du prospectus définitif, serait une corporation en voie de développement si ce n'était d'une corporation à capital de risque qui lui est associée, est une corporation en voie de développement si, à la fin de l'émission publique d'actions ou de l'émission de valeurs convertibles, elle n'est plus associée à cette corporation à capital de risque. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.18,
remp.

124. 1. L'article 965.18 de cette loi, modifié par l'article 181 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Action
admissible
dans un
régime
d'épargne-
actions

« **965.18** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui acquiert pendant l'année une action admissible ou un titre admissible qu'il inclut dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moindre :

a) de l'ensemble du coût rajusté des actions admissibles qu'il a acquises au cours de l'année et qu'il a incluses dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et du coût rajusté des titres admissibles qu'il a acquis au cours de l'année, qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui constituent des titres admissibles valides pour l'année; ou

b) du coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes, à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante, moins l'excédent des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.1 pour les deux années précédentes sur tout montant décrit à l'article 310 qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.19.1,
mod.

125. 1. L'article 965.19.1 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) le coût rajusté des actions admissibles, autre qu'une action admissible visée aux paragraphes *a.3*, *c*, *c.4* et *c.6* de l'article 965.6,

que le particulier a acquises au cours de l'année et qu'il a incluses dans un régime d'épargne-actions au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;

« c) le coût rajusté des titres admissibles émis par un fonds d'investissement, autre que la partie de ce coût rajusté qui est raisonnablement attribuable à l'acquisition par le fonds d'investissement d'actions admissibles visées aux paragraphes a.3, c, c.4 et c.6 de l'article 965.6, que le particulier a achetées au cours de l'année, qu'il a inclus dans un régime d'épargne-actions au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui constituent des titres admissibles valides pour l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.19.2,
rempl.

126. 1. L'article 965.19.2 de cette loi, remplacé par l'article 185 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Membre d'un
groupe
d'investisse-
ment

« **965.19.2** Aux fins des articles 965.18 à 965.19.1, lorsque le particulier y visé est membre d'un groupe d'investissement et que ce groupe d'investissement a acquis et inclus, à un moment, une action admissible ou une action valide dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, cette action constitue, jusqu'à concurrence de sa participation dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe c de l'article 965.6.5 ou au paragraphe b de l'article 965.6.6, une action acquise et incluse, au même moment, dans un régime d'épargne-actions dont le particulier est bénéficiaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.20,
rempl.

127. 1. L'article 965.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Action
retirée
d'un régime
d'épargne-
actions

« **965.20** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui retire au cours de l'année une action ou un titre d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moindre :

a) du coût rajusté des actions et des titres qu'il a retirés de ces régimes au cours de l'année; ou

b) des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.1 pour les deux années d'imposition précédentes moins tout montant décrit à l'article 310 qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions et moins

le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Action
retirée d'un
régime
d'épargne-
actions

Aux fins du premier alinéa, lorsque le particulier est membre d'un groupe d'investissement et que ce groupe d'investissement retire au cours de l'année d'imposition une action d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, cette action constitue, jusqu'à concurrence de sa participation dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe *c* de l'article 965.6.5 ou au paragraphe *b* de l'article 965.6.6, une action retirée par le particulier d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
aa. 965.24.1.1
à 965.24.3,
aj.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.24.1, des suivants :

Action
inscrite
à la cote
de la
Bourse

« **965.24.1.1** Une corporation admissible qui, dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles, procède à l'émission d'une valeur convertible que son titulaire peut, suite à l'exercice du droit de conversion que cette valeur convertible lui confère, convertir en une action décrite à l'article 965.9.1.0.1, laquelle fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, est tenue de prendre les dispositions voulues pour que cette action soit inscrite à la cote de la Bourse de Montréal au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à cette émission de valeurs convertibles.

Obligation
de divulguer

« **965.24.2** Une corporation qui au cours d'une année est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et qui, au moment mentionné au deuxième alinéa, est autorisée sous le régime de cette dispense à émettre de telles actions au cours de l'année qui suit cette année, doit au plus tard le 15 décembre de l'année, faire parvenir à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre un avis écrit certifiant que le 30 juin de l'année elle est, suite à une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.9.1 ou 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, une corporation visée au premier alinéa de l'article

965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 ou n'est pas une corporation visée à l'un de ces articles, si le cas échéant, on ne tient pas compte d'une opération donnée visée à l'article 965.11.9.1 ou 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17.

Avis écrit

Le moment auquel le premier alinéa réfère est, au cours d'une année, le moment dans cette année où la corporation fait parvenir l'avis écrit mentionné à cet alinéa.

Renseignements à transmettre

« **965.24.3** Une corporation décrite au premier alinéa de l'article 965.24.2 doit joindre à l'avis exigé en vertu de cet article qu'elle transmet au ministre, un document décrivant en détail, pour la période de 12 mois consécutifs qui se termine le 30 juin de l'année mentionnée dans cet avis, les acquisitions, par une personne qui lui est liée, d'actions de son capital-actions autres que des actions décrites au troisième alinéa des articles 965.11.8 et 965.11.9 et aux articles 965.11.12, 965.11.14 et 965.11.18. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.25,
remp.
Registre du
courtier

129. 1. L'article 965.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.25** Tout courtier avec qui un particulier ou un groupe d'investissement a conclu un arrangement qui est un régime d'épargne-actions doit maintenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier ou ce groupe d'investissement en vertu du régime. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.26,
remp.

130. 1. L'article 965.26 de cette loi, remplacé par l'article 187 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Devoirs du
courtier

« **965.26** Le courtier doit s'assurer que toute action admissible devant être incluse dans un régime d'épargne-actions a été acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions ou acquise suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles par un particulier ou un groupe d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, que le certificat de cette action lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme et que la corporation admissible qui l'a émise a stipulé, dans le

prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'action ou à la valeur convertible, que cette action pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.27,
remp.

État concer-
nant les
régimes
d'épargne-
actions

131. 1. L'article 965.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.27** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 un état en la forme prescrite concernant les régimes d'épargne-actions dont il est bénéficiaire ou ceux dont un groupe d'investissement dont il est membre est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations en la forme prescrite qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers ou des fonds d'investissement mentionnés à l'article 965.2. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.28,
mod.

132. 1. L'article 965.28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« c) les actions émises sont des actions privilégiées visées dans l'article 965.9.1 ou des valeurs convertibles visées dans les articles 965.9.1.0.1 ou 965.9.1.0.2 qui sont convertibles en actions ordinaires à plein droit de vote selon un rapport de conversion tel qu'il est peu vraisemblable que la conversion présente un intérêt au cours des deux années suivant l'émission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
aa. 965.28.1
et 965.28.2,
aj.

Publication

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.28, des suivants :

« **965.28.1** Lorsqu'une corporation fait parvenir au plus tard le 15 décembre d'une année à la Commission des valeurs mobilières du Québec, conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2, un avis écrit certifiant que le 30 juin de cette année elle est une corporation visée au premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 et qu'au plus tard le 31 décembre de cette année elle ne lui a pas fait parvenir l'avis écrit mentionné à l'article 965.9.7.0.2, la Commission des valeurs mobilières du Québec doit publier, au début de l'année qui suit cette année, la dénomination sociale de cette corporation et divulguer que les actions qui seront émises par cette corporation, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier

alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), au cours de l'année qui suit cette année ne constituent pas des actions admissibles.

Publication « **965.28.2** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année, des actions du capital-actions d'une corporation ne sont plus visées au premier alinéa de l'article 965.9.7.0.1 du fait de l'application du deuxième alinéa de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec doit émettre un communiqué révoquant à compter de ce moment donné la publication faite au début de l'année conformément à l'article 965.28.1 à l'égard des actions de cette corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.29,
mod.

134. 1. L'article 965.29 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«corporation de recherche et développement»

« *b.0.1*) « corporation de recherche et développement »: une corporation dont la totalité ou la presque totalité des activités consiste en la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

«recherches scientifiques et développement expérimental»

« *d.1*) « recherches scientifiques et développement expérimental »: des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222; ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.30,
ramp.
Partie inutilisée d'une déduction pour un particulier

135. 1. L'article 965.30 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **965.30** La partie inutilisée d'une déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible, pour un particulier à l'égard d'une année, est un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.32 pour chacune des cinq années d'imposition précédentes, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du présent titre pour ces années d'imposition précédentes, qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables à ces montants. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.31,
ramp.

136. 1. L'article 965.31 de cette loi, remplacé par l'article 189 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant:

Partie
inutilisée
d'une
déduction
pour une
corporation

« **965.31** La partie inutilisée d'une déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible, pour une corporation à capital de risque à l'égard d'une année, est un montant égal à l'excédent de 20 % de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.33 pour chacune des cinq années d'imposition précédentes, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du présent titre pour ces années d'imposition précédentes, qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables à ces montants. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.31.1,
mod.

137. 1. L'article 965.31.1 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *b* à *e* par les suivants:

« *b*) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 1^{er} mai 1986 au 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise autre qu'une telle corporation mentionnée aux paragraphes *c*, *d* ou *e*, 100 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 100 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;

« *c*) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 1^{er} mai 1986 au 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;

« *d*) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 12 mai 1988 au 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation, 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement

avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;

«e) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 12 mai 1988 au 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation, 150 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;»;

2° par l'addition, après le paragraphe e, des suivants:

«f) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, après le 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 100 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 100 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;

«g) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, après le 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;

«h) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, après le 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;

« i) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, après le 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 150 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.32,
remp.
Déduction
d'un
particulier

138. 1. L'article 965.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.32** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui n'excède pas le total de l'ensemble :

a) des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année, autre qu'un placement admissible effectué dans une corporation de recherche et développement ;

b) des montants représentant sa partie admissible pour l'année de sa participation rajustée dans un placement admissible effectué dans une corporation de recherche et développement ;

c) de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année.

Maximum

Toutefois, le montant de la déduction prévue au premier alinéa ne peut excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 965.32 de la Loi sur les impôts, il s'applique à un placement admissible effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 16 mai 1989 et à l'égard des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental faites au Québec après cette date.

c. I-3,
a. 965.33,
remp.

139. 1. L'article 965.33 de cette loi, remplacé par l'article 192 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Déduction
par une
corporation

« **965.33** Une corporation à capital de risque peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte du présent titre, un montant qui n'excède pas le total de 20 % de l'ensemble :

a) des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année, autre qu'un placement admissible effectué dans une corporation de recherche et développement;

b) des montants représentant sa partie admissible pour l'année de sa participation rajustée dans un placement admissible effectué dans une corporation de recherche et développement;

c) de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 965.33 de la Loi sur les impôts, il s'applique à un placement admissible effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 16 mai 1989 et à l'égard des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées au Québec après cette date.

c. 1-3,
aa. 965.33.1
à 965.33.3,
aj.

Partie
admissible

140. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.33, des suivants:

« **965.33.1** Aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.32 et du paragraphe *b* de l'article 965.33, la partie admissible, à l'égard d'une année pour un particulier ou, le cas échéant, pour une corporation à capital de risque, de sa participation rajustée dans un placement admissible effectué dans une corporation de recherche et développement, est égale au montant obtenu en multipliant cette participation rajustée dans un placement admissible par la proportion représentée par:

a) la partie du placement admissible qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autre qu'une dépense visée à l'article 1029.8.5.1, que la corporation de recherche et développement a faite dans l'année pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec; sur

b) le montant du placement admissible.

Dépense
réputée
faite à
un moment
ultérieur

« **965.33.2** Aux fins de l'article 965.33.1, lorsqu'une corporation de recherche et développement fait, à un moment donné, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental et que cette dépense peut raisonnablement être considérée comme étant admissible en déduction, en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, dans le calcul du revenu de la corporation de recherche et développement à un moment ultérieur au moment donné, cette dépense est réputée avoir été faite par la

corporation de recherche et développement à ce moment ultérieur et ne pas avoir été faite à ce moment donné.

Moment des
dépenses
pour un
héritier

« **965.33.3** Aux fins de l'article 965.33.1, lorsqu'un particulier ou une corporation à capital de risque, ci-après appelé « héritier », acquiert par succession ou testament une action d'une société de placements dans l'entreprise québécoise qui, au cours de la période qui débute après le moment du décès de l'actionnaire décédé et qui se termine au moment où l'action est attribuée ou transférée à l'héritier, effectue un placement admissible dans une corporation de recherche et développement, les dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental visées au paragraphe *a* de l'article 965.33.1 qui seraient faites par la corporation de recherche et développement au cours de cette période si on ne tenait pas compte du présent article, sont réputées, à l'égard de l'héritier, être faites au moment où l'action est attribuée ou transférée à l'héritier. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 16 mai 1989 et à l'égard de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées au Québec après cette date.

c. 1-3,
a. 965.34.1,
aj.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.34, du suivant :

Obligation
de divulguer

« **965.34.1** Une corporation de recherche et développement qui bénéficie d'un placement admissible et qui utilise le produit de ce placement admissible pour faire, pendant une année, des dépenses visées au paragraphe *a* de l'article 965.33.1, doit transmettre à la Société de développement industriel du Québec et au ministre, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit cette année, un avis écrit faisant état, pour cette année, du montant de ces dépenses.

Certificat
du vérifica-
teur

Un certificat émis par un vérificateur indépendant attestant du montant de ces dépenses doit accompagner l'avis écrit qui doit être transmis au ministre en vertu du premier alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 16 mai 1989 et à l'égard de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées au Québec après cette date.

c. 1-3,
a. 965.36,
remp.
Coût
rajusté
d'un titre
admissible

142. 1. L'article 965.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.36** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le

particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition encourus par lui ou par une société admissible, par 150% dans le cas d'un titre admissible acquis en 1985 et par 100% dans le cas d'un titre admissible, autre qu'un tel titre visé au deuxième alinéa, acquis après 1985.

Coût rajusté d'un titre admissible

Le coût rajusté d'un titre admissible, pour un particulier qui l'acquiert après le 16 mai 1989 dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 du Régime d'investissement coopératif, s'obtient en multipliant par 125% le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition qu'il encourt. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 septembre 1989.

c. 1-3, aa. 965.40 à 965.54, aj.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.39, de ce qui suit :

« TITRE VI.4

« RÉGIME D'ÉPARGNE PARTS PERMANENTES DES CAISSES

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

Définitions

« **965.40** Dans le présent titre, on entend par :

-caisse-

a) « caisse » : une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64) qui est affiliée à une fédération, tel que prévu par l'article 11 de cette loi, laquelle fédération est affiliée à La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

-coût rajusté-

b) « coût rajusté » : le coût rajusté d'une part permanente tel que déterminé en vertu de l'article 965.42;

-part permanente-

c) « part permanente » : une part qui répond aux exigences des articles 73 à 80 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et qui est acquise à prix d'argent dans le cadre d'un régime d'épargne parts permanentes des caisses par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;

part permanente admissible. d) « part permanente admissible » à l'égard d'une année : une part permanente qu'un particulier acquiert dans une année et qu'il détient jusqu'à la première en date des dates suivantes :

i. le 31 décembre de cette année;

ii. le dernier jour où il réside au Québec s'il cesse de résider au Québec dans cette année;

iii. la date de son décès si celui-ci survient dans cette année;

« régime » e) « régime d'épargne parts permanentes des caisses » : un arrangement en vertu duquel un particulier acquiert, au plus tard le 31 décembre 1991, une part permanente;

« régime enregistré d'épargne-retraite admissible » f) « régime enregistré d'épargne-retraite admissible » à l'égard d'un particulier : un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe b de l'article 905.1.

« CHAPITRE II

« GÉNÉRALITÉS

Règles applicables au transfert « **965.41** Aux fins du présent titre, lorsqu'un particulier transfère à son régime enregistré d'épargne-retraite admissible une part permanente, les règles suivantes s'appliquent :

a) ce particulier est réputé ne pas avoir aliéné cette part permanente par suite de ce transfert;

b) cette part permanente est réputée être détenue par ce particulier à chaque moment où elle est détenue par son régime enregistré d'épargne-retraite admissible;

c) cette part permanente est réputée être aliénée par ce particulier au moment où elle est aliénée par son régime enregistré d'épargne-retraite admissible.

Coût rajusté « **965.42** Le coût rajusté d'une part permanente pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de cette part permanente pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à son acquisition, par 100 %.

Aliénation réputée non applicable « **965.43** Aux fins du présent titre, malgré les articles 436 et 440, le décès d'un particulier n'entraîne pas l'aliénation d'une part permanente dont il était alors propriétaire.

- Aliénation non applicable « **965.44** Aux fins du présent titre, la dissolution ou la liquidation, conformément à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédits (1988, chapitre 64), d'une caisse qui a émis une part permanente, n'entraîne pas l'aliénation de cette part permanente.
- Choix « **965.45** Aux fins du présent titre, lorsqu'un particulier achète une part permanente au cours de la période du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} mars 1990, il peut choisir de considérer que l'acquisition de celle-ci a été effectuée en 1989.
- Présomption Lorsqu'un particulier exerce à l'égard d'une part permanente le choix prévu au premier alinéa, cette part permanente est réputée ne pas avoir été acquise en 1990.
- Détention réputée « **965.46** Aux fins du présent titre, lorsqu'un particulier achète une part permanente au cours de la période du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} mars 1990, il est réputé détenir cette part permanente le 31 décembre 1989.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTION

- Déduction « **965.47** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le coût rajusté de l'ensemble de ses parts permanentes admissibles à l'égard de l'année.
- Montant maximal « **965.48** Le montant de la déduction prévue à l'article 965.47 pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ne peut excéder le moindre de 1 000 \$ ou de l'excédent de 3 000 \$ sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de cet article à l'égard des années antérieures.

« CHAPITRE IV

« INCLUSION

- Montant à inclure « **965.49** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui au cours d'une année donnée aliène une part permanente acquise dans l'année qui précède l'année donnée, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année donnée, le moindre :
- a) du coût rajusté de l'ensemble de ces parts permanentes qu'il a aliénées dans l'année donnée; ou
 - b) de l'excédent du montant qu'il a déduit, en vertu de l'article 726.0.1, pour l'année qui précède l'année donnée à l'égard des parts

permanentes qu'il a acquises au cours de cette année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté de ces parts permanentes qu'il détient à la première en date des dates suivantes :

- i. le 31 décembre de l'année donnée;
- ii. le dernier jour où il réside au Québec s'il cesse de résider au Québec dans cette année donnée;
- iii. la date de son décès si celui-ci survient dans cette année donnée.

Montant à inclure

« **965.50** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui au cours d'une année donnée aliène une part permanente acquise dans l'année antérieure à celle qui précède cette année donnée, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année donnée le moindre :

a) du coût rajusté de l'ensemble de ces parts permanentes qu'il a aliénées dans l'année donnée; ou

b) de l'excédent du montant qu'il a déduit, en vertu de l'article 726.0.1, pour cette année antérieure à celle qui précède cette année donnée à l'égard des parts permanentes qu'il a acquises au cours de cette année antérieure à celle qui précède cette année donnée, sur l'ensemble du montant inclus dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 310, pour l'année qui précède cette année donnée à l'égard de ces parts permanentes et du coût rajusté de ces parts permanentes qu'il détient à la première en date des dates suivantes :

- i. le 31 décembre de l'année donnée;
- ii. le dernier jour où il réside au Québec s'il cesse de résider au Québec dans cette année donnée;
- iii. la date de son décès si celui-ci survient dans cette année donnée.

Acquisition réputée en 1989

« **965.51** Aux fins des articles 965.49 et 965.50, une part permanente acquise par un particulier au cours de la période du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} mars 1990, autre qu'une part permanente à l'égard de laquelle le particulier a effectué un choix en vertu du premier alinéa de l'article 965.45, est réputée avoir été acquise par lui en 1989.

« CHAPITRE V

« SUPERVISION

Montant maximal

« **965.52** Le montant total des émissions de parts permanentes par l'ensemble des caisses ne peut excéder 250 000 000 \$.

Obligation

« **965.53** La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec doit s'assurer que le montant total des émissions de parts permanentes distribuées par l'ensemble des caisses ne peut excéder :

a) pour la période qui précède le 2 mars 1990, 75 000 000 \$;

b) pour la période du 2 mars 1990 au 31 décembre 1990, la différence entre 150 000 000 \$ et le montant total des émissions de parts permanentes distribuées par l'ensemble des caisses avant le 2 mars 1990;

c) pour l'année 1991, la différence entre 250 000 000 \$ et le montant total des émissions de parts permanentes distribuées par l'ensemble des caisses avant le 1^{er} janvier 1991.

« CHAPITRE VI

« ADMINISTRATION

Déclaration

« **965.54** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 un état en la forme prescrite concernant ses investissements en parts permanentes ainsi qu'une copie des déclarations en la forme prescrite qu'il a reçues de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec pour cette année à l'égard de ces investissements. ».

2. Le présent article s'applique à une part permanente émise par une caisse d'épargne et de crédit dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 mai 1989 et qui est acquise avant le 1^{er} janvier 1992.

c. 1-3,
a. 1010,
mod.

144. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

Pouvoirs du ministre

« 2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas,

a) dans les trois ans qui suivent le jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition;

a.0.1) dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe a si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds mutuels ou une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien;

a.1) dans les six ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe a ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe a.0.1, dans les sept ans qui suivent ce même jour, lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'article 1012 ou devrait l'être si le contribuable avait réclamé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article 1012 ou lorsque, par suite d'une nouvelle détermination de l'impôt d'un autre contribuable conformément au présent sous-paragraphe ou à l'article 1012, il y a lieu de déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente;

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration

i. a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie; ou

ii. a adressé au ministre une renonciation en la forme prescrite.

Restriction

«3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées aux sous-paragraphes a ou a.0.1 du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe a.1.»

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1014,
mod.

145. 1. L'article 1014 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Annulation
par un
tribunal

«Toutefois, lorsqu'un tribunal annule une cotisation pour le motif qu'elle est émise au-delà de la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphes a, a.0.1 ou a.1 du

paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas, la cotisation que remplaçait celle ainsi annulée demeure valide et tenante mais tout délai prévu à une loi fiscale et applicable à son égard ne commence à courir qu'à compter de la date du jugement annulant la dernière cotisation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1027,
mod.

146. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a du premier alinéa par les suivants :

« i. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 112 % de 1/12 de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004, calculé sans tenir compte des articles 771.0.1 et 771.0.1.1, ou de son premier acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année; ou

« ii. au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 112 % de 1/12 de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année, un montant égal à 112 % de 1/10 de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i sur le montant calculé pour les deux premiers mois de l'année; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer pour une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989. Toutefois, dans leur application au calcul d'un versement qu'une corporation doit effectuer avant le 16 mai 1989 pour une telle année d'imposition, les sous-paragraphe i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, doivent se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le pourcentage « 112 % » par le pourcentage « 107,25 % ».

c. I-3,
a. 1029.2,
mod.

147. 1. L'article 1029.2 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. la proportion de 3,36 % de l'excédent de cette perte sur la partie de cette perte qu'elle a déduite dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des trois années précédentes, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec pendant l'année donnée et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs pendant cette dernière année telles qu'établies en vertu du paragraphe 2 de l'article 771; ou ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition donnée qui se termine après le 16 mai 1989.

3. Si l'année d'imposition donnée comprend le 16 mai 1989, le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, doit être réduit à l'ensemble:

a) de la proportion du montant qui, sans le présent article, serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.2 de la Loi sur les impôts, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 17 mai 1989; et

b) de la proportion du montant qui, sans le présent paragraphe, serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 16 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1029.7,
mod.

148. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Acompte
réputé
payé

« De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027 ou 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. »;

2° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant:

« a) ils constituent pour le contribuable une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe a de l'article 223, et au paragraphe b du premier alinéa de l'article 230, autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe e de ce paragraphe 1 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction; »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe b du troisième alinéa, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe b du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. une dépense visée au paragraphe a ou c du premier alinéa de l'article 230.0.0.2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qui doit être fait après le 15 mai 1989.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 4, à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental :

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date ; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel :

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 ; et

ii. une décision favorable portant sur l'application du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 du présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

4. Lorsque le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 insère, dans le paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, une référence au paragraphe a de l'article 223 de cette loi, il s'applique à l'égard de salaires ou d'une rémunération versés après le 30 avril 1987.

5. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard :

a) d'un édifice et d'une tenure à bail acquis après le 31 décembre 1987, autres qu'un édifice et une tenure à bail acquis avant le 1^{er} janvier 1990 :

i. conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987 ; ou

ii. dont la construction par le contribuable ou pour son compte a commencé avant le 18 juin 1987 ;

b) d'un paiement visé au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230.0.0.2 de la Loi sur les impôts fait après le 15 décembre 1987, autre qu'un paiement fait conformément à une entente écrite conclue avant le 16 décembre 1987 avec une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance.

c. I-3,
a. 1029.7.2,
remp.

149. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Corporation
privée dont
le contrôle
est canadien

« **1029.7.2** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une corporation qui a été, pendant toute l'année d'imposition y visée, une corporation qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$, le taux de 20 % mentionné à cet article doit être remplacé par un taux de 40 %, dans la mesure où il est appliqué à des salaires et à une partie d'une rémunération y visés qui n'excèdent pas, au total, la limite de dépense de la corporation pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 16 mai 1989 pour des dépenses faites après le 16 mai 1989.

c. I-3,
aa. 1029.7.7
à 1029.7.9,
remp.

150. 1. Les articles 1029.7.7 à 1029.7.9 de cette loi, édictés par l'article 201 du chapitre 5 des lois de 1989, sont remplacés par les suivants :

Limite de
dépense

« **1029.7.7** Aux fins de l'article 1029.7.2, la limite de dépense d'une corporation pour une année d'imposition est égale à 2 000 000 \$, sauf lorsque la corporation est associée dans l'année à une ou plusieurs autres corporations qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.7.8 à 1029.7.10, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

Attribution
par entente

« **1029.7.8** Malgré l'article 1029.7.7, lorsque toutes les corporations qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont produit au ministre, sur un formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, aux fins de l'article

1029.7.2, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 2 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

Attribution
par le
ministre

« **1029.7.9** Lorsque l'une des corporations qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de produire au ministre l'entente visée à l'article 1029.7.8 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, aux fins de l'article 1029.7.2, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces corporations pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 2 000 000 \$ et, en pareil cas, malgré l'article 1029.7.7, la limite de dépense pour l'année de chacune des corporations est égale au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 16 mai 1989 pour des dépenses faites après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1029.7.10,
mod.

151. 1. L'article 1029.7.10 de cette loi, édicté par l'article 201 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsqu'une corporation qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première corporation » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle corporation qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première corporation pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre corporation et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*; et

« *b*) lorsqu'une corporation qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à

sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 16 mai 1989 pour des dépenses faites après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1029.8,
mod.

152. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque contribuable, autre qu'un contribuable mentionné à l'article 984 ou 985, qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 20 % des salaires que la société a versés à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

Acompte sur
impôt réputé
payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027 ou 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) ils constituent pour la société une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 230, autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction; » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du troisième alinéa, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* une dépense visée au paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 16 mai 1989. Toutefois, lorsqu'il supprime, dans ce premier alinéa, le passage « pendant cet exercice financier » partout où il se trouve, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un versement qui doit être fait après le 15 mai 1989.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 5, à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental :

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel :

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, que

le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 du présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

5. Lorsque le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 insère, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, une référence au paragraphe *a* de l'article 223 de cette loi, il s'applique à l'égard de salaires et d'une rémunération versés après le 30 avril 1987.

6. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard:

a) d'un édifice et d'une tenure à bail acquis après le 31 décembre 1987, autres qu'un édifice et une tenure à bail acquis avant le 1^{er} janvier 1990:

i. conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987; ou

ii. dont la construction par le contribuable ou pour son compte a commencé avant le 18 juin 1987;

b) d'un paiement visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2 de la Loi sur les impôts fait après le 15 décembre 1987, autre qu'un paiement fait conformément à une entente écrite conclue avant le 16 décembre 1987 avec une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance.

c. 1-3,
a. 1029.8.0.2,
mod.

153. 1. L'article 1029.8.0.2 de cette loi, édicté par l'article 203 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.0.2** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque corporation qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine après le 31 décembre 1987 au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas une corporation mentionnée à l'article 984 ou 985 mais qui est un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputée avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 20% des salaires que la société a versés à l'égard de ces recherches et de

ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Calcul des versements

« De plus, aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027 ou 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.»;

3° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du quatrième alinéa par les suivants:

« *b*) ils constituent pour la société une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 230, autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction;

« *c*) ils ne constituent pas:

i. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'un contrat de recherche universitaire au sens du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 à l'égard de laquelle l'article 1029.8.7.2 s'applique;

ii. une dépense visée au paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.0.2 de la Loi sur les impôts, a effet

depuis le 16 mai 1989. Toutefois, lorsqu'il supprime, dans ce premier alinéa, le passage « pendant cet exercice financier » partout où il se trouve, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qui doit être fait après le 15 mai 1989.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.0.2 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve du paragraphe 5, à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental:

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel:

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.0.2 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 du présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

5. Lorsque le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 insère, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.0.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, une référence au paragraphe *a* de l'article 223 de cette loi, il s'applique à l'égard de salaires ou d'une rémunération versés après le 30 avril 1987.

6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.0.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard:

a) d'un édifice et d'une tenure à bail acquis après le 31 décembre 1987, autres qu'un édifice et une tenure à bail acquis avant le 1^{er} janvier 1990:

i. conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987; ou

ii. dont la construction par le contribuable ou pour son compte a commencé avant le 18 juin 1987;

b) d'un paiement visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, fait après le 15 décembre 1987, autre qu'un paiement fait conformément à une entente écrite conclue avant le 16 décembre 1987 avec une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance.

c. 1-3,
a. 1029.8.1,
mod.

154. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

-contrat de
recherche
universi-
taire-

« *b*) « contrat de recherche universitaire »: un contrat qu'un contribuable ou une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit mandaté par un tel contribuable ou une telle société, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1^{er} janvier 1994 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer elle-même au Québec, avant le 1^{er} janvier 1996, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise soit du contribuable ou de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au septième alinéa de l'article 1029.8.7.2 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

-dépense
admissible-

« *d.1*) « dépense admissible »: une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société et visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.5.1; »;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

-entité uni-
versitaire
admissible-

« *f*) « entité universitaire admissible »: une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ou tout autre organisme prescrit; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 mai 1989. Toutefois, lorsqu'il introduit, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, le passage « elle-même » et qu'il supprime, dans ce paragraphe *b*, les passages « pour le compte du contribuable ou de la société, des dépenses pour » et « , qu'elle effectue elle-même, », il a effet depuis le 1^{er} mai 1987, lorsqu'il

remplace, dans ce paragraphe *b*, le renvoi au quatrième alinéa de l'article 1029.8.7.2 par un renvoi au septième alinéa de l'article 1029.8.7.2, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1988 et, lorsque ce paragraphe *b* s'applique à l'année d'imposition 1987, la suppression de ce premier passage doit s'entendre de celle de ce passage en y remplaçant les mots « du contribuable » par les mots « de la corporation ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental:

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel:

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application du paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 du présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article remplace, s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu avant le 13 mai 1988, ce paragraphe doit se lire comme suit:

«entité universitaire admissible»

«*f)* «entité universitaire admissible»: un chercheur universitaire, une équipe de chercheurs universitaires, une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ou tout autre organisme prescrit;».

c. 1-3,
a. 1029.8.3
à 1029.8.5,
ab.

155. 1. L'article 1029.8.3 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 5 des lois de 1989 et les articles 1029.8.4 et 1029.8.5 de cette loi, remplacés par l'article 207 du chapitre 5 des lois de 1989, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite

après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date ou dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel à la fois une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 et une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.3 à 1029.8.5 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, a été rendue par le ministère du Revenu, auxquels cas la référence, dans le paragraphe *b* de cet article 1029.8.3, au 1^{er} janvier 1993 doit être remplacée par une référence au 1^{er} janvier 1996.

c. 1-3,
aa. 1029.8.5.1
et
1029.8.5.2,
aj. **156. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé de la sous-section III de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, des articles suivants:

Dépense
non
admissible

« **1029.8.5.1** La dépense à laquelle réfère le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 est:

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris:

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176 ou 179;

iv. des frais de représentation;

v. des frais de publicité ou de vente;

vi. des frais relatifs à un congrès;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique;

viii. une amende ou une pénalité;

b) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

c) une dépense en immobilisation engagée par un contribuable ou une société à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exception d'une telle dépense engagée pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ou pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin et imputable en totalité ou presque à cette poursuite ou à cette fourniture;

d) une dépense en immobilisation engagée par un contribuable ou une société à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition:

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716;

g) une dépense de nature courante ou une dépense en immobilisation, dans la mesure où le contribuable ou la société qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre:

i. que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

ii. qu'un agent de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

iii. qu'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, de quelque manière que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un agent de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

h) une dépense de nature courante ou une dépense en immobilisation, dans la mesure où le contribuable ou la société qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et, dans la

mesure où ce remboursement est admissible en déduction par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2.

Exception

« **1029.8.5.2** Une dépense visée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 1029.8.5.1 ne comprend pas une dépense *y* visée qui est engagée par un contribuable ou une société dont la totalité ou presque des recettes provient de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de la vente de droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par le contribuable ou la société, selon le cas, ou de droits en découlant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental :

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel :

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.5.1 et 1029.8.5.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

c. 1-3,
a. 1029.8.6,
mod.

157. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi, remplacé par l'article 208 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.6** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou a mandaté un organisme charnière prescrit pour conclure un tel contrat est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués par l'entité universitaire admissible en vertu du contrat de recherche universitaire, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la

totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cette année.

Acompte sur
impôt réputé
payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027 ou 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve des paragraphes 4 à 11, à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 30 avril 1987.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un versement qui doit être fait après le 15 mai 1989.

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite avant le 16 décembre 1987 ou à l'égard d'une dépense visée au paragraphe 5, cet alinéa doit, sous réserve des paragraphes 7 et 8, se lire comme suit:

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.6** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou a mandaté un organisme charnière prescrit pour conclure un tel contrat est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise ou le type d'entreprise du contribuable ont été effectués par l'entité universitaire admissible en vertu du contrat de recherche universitaire, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'un montant qu'il a versé avant le 1^{er} janvier 1993 à l'entité universitaire admissible, qui peut

raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cette année. ».

5. La dépense à laquelle les paragraphes 4 et 9 réfèrent est une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 15 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1989:

a) conformément:

i. à une obligation écrite conclue avant le 16 décembre 1987;

ii. aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre produit avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation applicable sur les valeurs mobilières d'une province du Canada; ou

iii. aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres, lorsque la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par l'offre ainsi que les modalités de celle-ci et a été distribuée avant le 16 décembre 1987, la sollicitation relative à la vente des titres visés par la notice d'offre a été faite avant le 16 décembre 1987 et la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre;

b) sous forme de paiement à une entité visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 222 de la Loi sur les impôts dans le cadre d'une campagne publique de levée de fonds qui a débuté au plus tard le 15 décembre 1987, ou après cette date conformément à un plan établi par écrit au plus tard à cette date, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'objet de cette campagne est de financer l'acquisition par cette entité d'un édifice en construction par elle-même ou pour son compte le 16 décembre 1987, ou de biens nécessaires à l'aménagement d'un tel édifice afin qu'il réponde à la fin à laquelle il était destiné.

6. Aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, lorsque la dépense est faite après le 15 décembre 1987 sous forme de paiement à une entité visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 222 de la Loi sur les impôts, la recherche scientifique et le développement expérimental devant être effectués conformément à ce paiement doivent l'être avant le 1^{er} janvier 1989.

7. Lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 4, réfère à un organisme charnière prescrit mandaté par un contribuable, cet alinéa a effet depuis le 13 mai 1988.

8. Lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 4, réfère à un contribuable, cet alinéa s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

9. Malgré le paragraphe 2, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 15 décembre 1987, autre qu'une dépense visée au paragraphe 5, et avant le 17 mai 1989 ou à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989 à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date ou dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel à la fois une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 et une décision favorable portant sur l'application de ce premier alinéa, lorsqu'il réfère à une dépense admissible, a été rendue par le ministère du Revenu, ce premier alinéa doit se lire comme suit et les paragraphes 7 et 8 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires :

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.6** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou a mandaté un organisme charnière prescrit pour conclure un tel contrat est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués par l'entité universitaire admissible en vertu du contrat de recherche universitaire, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'un montant qu'il a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce

développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cette année. ».

10. Lorsque les paragraphes 1 et 9 du présent article remplacent, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, qu'ils édictent, la référence au 1^{er} janvier 1993 par une référence au 1^{er} janvier 1996, ils s'appliquent à compter du 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1029.8.7,
mod.

158. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou a mandaté un organisme charnière prescrit pour conclure un tel contrat, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués par l'entité universitaire admissible en vertu du contrat de recherche universitaire et qui n'est pas un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cet exercice financier.

Acompte sur
impôt réputé
payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027 ou 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve des paragraphes 4 à 11, à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 30 avril 1987.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un versement qui doit être fait après le 15 mai 1989.

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite avant le 16 décembre 1987 ou à l'égard d'une dépense visée au paragraphe 5, cet alinéa doit, sous réserve des paragraphes 7 et 8, se lire comme suit :

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou a mandaté un organisme charnière prescrit pour conclure un tel contrat, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise ou le type d'entreprise de la société ont été effectués par l'entité universitaire admissible en vertu du contrat de recherche universitaire et qui n'est pas un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'un montant que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1993 à l'entité universitaire admissible, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cet exercice financier. ».

5. La dépense à laquelle réfèrent les paragraphes 4 et 9 est une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 15 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1989 :

a) conformément:

i. à une obligation écrite conclue avant le 16 décembre 1987;

ii. aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre produit avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation applicable sur les valeurs mobilières d'une province du Canada; ou

iii. aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres, lorsque la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par l'offre ainsi que les modalités de celle-ci et a été distribuée avant le 16 décembre 1987, la sollicitation relative à la vente des titres visés par la notice d'offre a été faite avant le 16 décembre 1987 et la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre;

b) sous forme de paiement à une entité visée à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1 de l'article 222 de la Loi sur les impôts dans le cadre d'une campagne publique de levée de fonds qui a débuté au plus tard le 15 décembre 1987, ou après cette date conformément à un plan établi par écrit au plus tard à cette date, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'objet de cette campagne est de financer l'acquisition par cette entité d'un édifice en construction par elle-même ou pour son compte le 16 décembre 1987, ou de biens nécessaires à l'aménagement d'un tel édifice afin qu'il réponde à la fin à laquelle il était destiné.

6. Aux fins du sous-paragraphe a du paragraphe 5, lorsque la dépense est faite après le 15 décembre 1987 sous forme de paiement à une entité visée à l'un des sous-paragraphes a à e du paragraphe 1 de l'article 222 de la Loi sur les impôts, la recherche scientifique et le développement expérimental devant être effectués conformément à ce paiement doivent l'être avant le 1^{er} janvier 1989.

7. Lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 4, réfère à un organisme charnière prescrit mandaté par un contribuable, cet alinéa a effet depuis le 13 mai 1988.

8. Lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 4, réfère à un contribuable, cet alinéa s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

9. Malgré le paragraphe 2, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par

le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 15 décembre 1987, autre qu'une dépense visée au paragraphe 5, et avant le 17 mai 1989 ou à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989 à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date ou dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel à la fois une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 et une décision favorable portant sur l'application de ce premier alinéa, lorsqu'il réfère à une dépense admissible, a été rendue par le ministère du Revenu, ce premier alinéa doit se lire comme suit et les paragraphes 7 et 8 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires :

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou a mandaté un organisme charnière prescrit pour conclure un tel contrat, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués par l'entité universitaire admissible en vertu du contrat de recherche universitaire et qui n'est pas un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'un montant que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cet exercice financier. ».

10. Lorsque les paragraphes 1 et 9 du présent article remplacent, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, qu'ils édictent, la référence au 1^{er} janvier 1993 par une référence au 1^{er} janvier 1996, ils s'appliquent à compter du 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1029.8.7.2,
mod.

159. 1. L'article 1029.8.7.2 de cette loi, édicté par l'article 211 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.7.2** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou a mandaté un organisme charnière prescrit pour conclure un tel contrat, chaque corporation qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine après le 31 décembre 1987 au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués par l'entité universitaire admissible et qui n'est pas une corporation exclue mais qui est un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputée avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'un montant que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cet exercice financier. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Acompte sur
impôt réputé
payé

« De plus, aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027 ou 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.7.2 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve des paragraphes 4 à 8, à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace le troisième alinéa de l'article 1029.8.7.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un versement qui doit être fait après le 15 mai 1989.

4. Lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.7.2 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'édictée par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite avant le 16 décembre 1987 ou à l'égard d'une dépense visée au paragraphe 5, cet alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « concernant une entreprise », là où ils se trouvent, par les mots « concernant l'entreprise ou le type d'entreprise ».

5. La dépense à laquelle réfère le paragraphe 4 est une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 15 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1989:

a) conformément:

i. à une obligation écrite conclue avant le 16 décembre 1987;

ii. aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre produit avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation applicable sur les valeurs mobilières d'une province du Canada; ou

iii. aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres, lorsque la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par l'offre ainsi que les modalités de celle-ci et a été distribuée avant le 16 décembre 1987, la sollicitation relative à la vente des titres visés par la notice d'offre a été faite avant le 16 décembre 1987 et la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre;

b) sous forme de paiement à une entité visée à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1 de l'article 222 de la Loi sur les impôts dans le cadre d'une campagne publique de levée de fonds qui a débuté au plus tard le 15 décembre 1987, ou après cette date conformément à un plan établi par écrit au plus tard à cette date, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'objet de cette campagne est de financer l'acquisition par cette entité d'un édifice en construction par elle-même ou pour son compte le 16 décembre 1987, ou de biens nécessaires à l'aménagement d'un tel édifice afin qu'il réponde à la fin à laquelle il était destiné.

6. Aux fins du sous-paragraphe a du paragraphe 5, lorsque la dépense est faite après le 15 décembre 1987 sous forme de paiement

à une entité visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 222 de la Loi sur les impôts, la recherche scientifique et le développement expérimental devant être effectués conformément à ce paiement doivent l'être avant le 1^{er} janvier 1989.

7. Lorsque le paragraphe 1 du présent article remplace, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.7.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, la référence au 1^{er} janvier 1993 par une référence au 1^{er} janvier 1996, il s'applique à compter du 17 mai 1989.

8. Lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.7.2 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 1, réfère à un organisme charnière prescrit mandaté par un contribuable, cet alinéa a effet depuis le 13 mai 1988.

c. I-3,
a. 1029.8.9,
mod.

160. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Centre
hospitalier
universitaire

« Malgré le troisième alinéa, lorsqu'en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu avant le 15 août 1989, un montant a été versé à un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit visé au paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 avant que le contrat fasse l'objet d'une Décision Anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, aux seules fins du premier alinéa, avoir été versé après qu'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une demande de Décision Anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 31 décembre 1989 ;

b) le ministère du Revenu a rendu une décision favorable à l'égard du contrat. ».

2. Le sous-paragraphe 2° s'applique à l'égard d'un montant ou d'une part d'un montant qui se rapporte à un contrat de recherche universitaire conclu après le 18 décembre 1987 et avant le 15 août 1989.

c. I-3,
a. 1029.8.9.1,
aj.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de l'article suivant :

« dépense
admissible »

« **1029.8.9.1** Aux fins de la présente section, l'expression « dépense admissible » signifie une dépense à l'égard de recherches

scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société et visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.15.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental:

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel:

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application de l'article 1029.8.9.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

c. I-3,
aa. 1029.8.10
et 1029.8.11,
remp.

162. 1. Les articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de cette loi, édictés par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989, sont remplacés par les suivants:

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.10** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1993 ou, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'un arrangement écrit conclu en vertu d'un décret du gouvernement reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie

d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec avant le 1^{er} janvier 1996, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cette année.

Acompte sur
impôt réputé
payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027 ou 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1993 ou, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'un arrangement écrit conclu en vertu d'un décret du gouvernement reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1 ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible que la société a faite au Québec avant le 1^{er} janvier 1996, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cet exercice financier.

Acompte sur
impôt réputé
payé

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'article 1025, 1026, 1027 ou 1145 lorsque cet article réfère à l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente

partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve des paragraphes 4 à 7, à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 12 mai 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un versement qui doit être fait après le 15 mai 1989.

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 12 mai 1988 et avant le 17 mai 1989, il doit, sous réserve du paragraphe 6, se lire comme suit :

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.10** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1990, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie des dépenses de nature courante ou des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, qu'il a faites au Québec, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cette année. » ;

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une

société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1990, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1 ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie des dépenses de nature courante ou des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe a de l'article 223, que la société a faites au Québec, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cet exercice financier. ».

5. Malgré le paragraphe 2, lorsque le premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989 à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date ou dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel à la fois une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 et une décision favorable portant sur l'application de ce premier alinéa, lorsqu'il réfère à une dépense admissible, a été rendue par le ministère du Revenu, ce premier alinéa doit se lire comme suit :

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.10** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1993 ou, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'un arrangement

écrit conclu en vertu d'un décret du gouvernement reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie des dépenses de nature courante ou des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, qu'il a faites au Québec avant le 1^{er} janvier 1996, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cette année. » ;

Acompte sur
impôt réputé
payé

« **1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1993 ou, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'un arrangement écrit conclu en vertu d'un décret du gouvernement reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1 ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie des dépenses de nature courante ou des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, que la société a faites au Québec avant le 1^{er} janvier 1996, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cet exercice financier. ».

6. Malgré les paragraphes 2 et 4, lorsque le premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 4, s'applique à la période:

a) du 13 mai 1988 au 22 juin 1988, l'expression « ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie » doit se lire « ministre de l'Industrie et du Commerce »;

b) du 23 juin 1988 au 5 juillet 1988, l'expression « ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie » doit se lire « ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique ».

7. Le présent article s'applique à compter du 17 mai 1989 lorsque, dans le premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, tel qu'édicte par les paragraphes 1 et 5:

a) il remplace la référence au 31 décembre 1990 par une référence au 31 décembre 1993;

b) il introduit les passages « ou, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'un arrangement écrit conclu en vertu d'un décret du gouvernement reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur » et « avant le 1^{er} janvier 1996 ».

c. I-3.

aa. 1029.8.12
à 1029.8.15,
ab.

163. 1. Les articles 1029.8.12 à 1029.8.15, édictés par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date ou dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel à la fois une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 et une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.12 à 1029.8.15 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, a été rendue par le ministère du Revenu, auxquels cas la référence, dans ces articles 1029.8.12 à 1029.8.14, au 1^{er} janvier 1993 doit être remplacée par une référence au 1^{er} janvier 1996.

c. I-3.

aa. 1029.8.15.1
et
1029.8.15.2,
aj.

Dépenses
non
admissibles

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.16, des suivants:

« **1029.8.15.1** La dépense à laquelle réfère l'article 1029.8.9.1 est:

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176 et 179 ;

iv. des frais de représentation ;

v. des frais de publicité ou de vente ;

vi. des frais relatifs à un congrès ;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

viii. une amende ou une pénalité ;

b) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

c) une dépense en immobilisation engagée par un contribuable ou une société à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exception d'une telle dépense engagée pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ou pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin et imputable en totalité ou presque à cette poursuite ou à cette fourniture ;

d) une dépense en immobilisation engagée par un contribuable ou une société à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716;

g) une dépense de nature courante ou une dépense en immobilisation, dans la mesure où le contribuable ou la société qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre:

i. que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

ii. qu'un agent de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

iii. qu'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, de quelque manière que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un agent de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

h) une dépense de nature courante ou une dépense en immobilisation, dans la mesure où le contribuable ou la société qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et, dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2.

Exception

« **1029.8.15.2** Une dépense visée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 1029.8.15.1 ne comprend pas une dépense *y* visée qui est engagée par un contribuable ou une société dont la totalité ou presque des recettes provient de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de la vente de droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par le contribuable ou la société, selon le cas, ou de droits en découlant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental:

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel:

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.15.1 et 1029.8.15.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

c. 1-3,
a. 1029.8.16,
mod.

165. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé par un contribuable à l'égard d'une dépense visée à l'article 1029.8.10 ou 1029.8.11:

i. lorsque l'entente visée à cet article 1029.8.10 ou 1029.8.11 a fait l'objet d'un visa émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, si ce visa n'était pas en vigueur ou valide au moment où la dépense a été faite ou au moment où les recherches scientifiques et le développement expérimental ont été effectués, dans le cas où la dépense a été faite après la date d'émission du visa, ou si la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le visa, dans le cas où la dépense a été faite avant la date d'émission du visa;

ii. lorsque les recherches scientifiques et le développement expérimental devant être effectués en vertu de l'entente visée à cet article 1029.8.10 ou 1029.8.11 ont fait l'objet d'un arrangement écrit y visé, si cet arrangement écrit est révoqué au moment où la dépense a été faite ou au moment où les recherches scientifiques et le développement expérimental ont été effectués ou si ces recherches scientifiques et ce développement expérimental n'ont pas été effectués conformément à cet arrangement écrit compte tenu, le cas échéant, de ses modifications écrites; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) lorsque des recherches scientifiques et du développement expérimental ont fait l'objet d'un arrangement écrit prévu à l'article 1029.8.10 ou 1029.8.11, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental et, le cas échéant, ceux qui font l'objet

de cet arrangement suite à ses modifications écrites sont réputés, dans la mesure où, sans le présent paragraphe, ils ne seraient pas prévus à l'entente suite à laquelle l'arrangement écrit a été conclu, être des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus à cette entente. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
intitulé,
remp.

166. 1. L'intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

« AIDE GOUVERNEMENTALE,
AIDE NON GOUVERNEMENTALE,
PAIEMENT CONTRACTUEL ET
AUTRES ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental :

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel :

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application du présent article a été rendue par le ministère du Revenu.

c. 1-3,
a. 1029.8.17,
mod.

167. 1. L'article 1029.8.17 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« aide
gouverne-
mentale »

« a) « aide gouvernementale » : une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, sauf un montant prescrit; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i, du paragraphe c par le suivant :

« i. un montant à payer par une personne qui réside au Canada ou par une personne qui ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, concernant l'entreprise de cette personne; »;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe c, du point-virgule et du mot « ou » par un point;

4° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe c.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 30 avril 1987.

c. I-3,
a. 1029.8.18,
remp.

168. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

Calcul du
montant
réputé
payé

« **1029.8.18** Aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.7.2, 1029.8.10 ou 1029.8.11, le montant des salaires ou d'une partie d'une rémunération versés ou d'une dépense admissible, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie d'une rémunération versés ou à la dépense admissible, selon le cas, que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société, la société dont il est membre a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental:

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel:

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application de l'article 1029.8.18 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu.

c. 1-3,
aa. 1029.8.19
et 1029.8.20,
aj.

Réduction
de la
dépendance
dans certains
cas

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18, des suivants :

« **1029.8.19** Lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'article 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 ou 1029.8.11 ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par le contribuable, en vertu de l'un de ces articles, le montant des salaires, de la partie de la rémunération ou de la dépense admissible doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette année d'imposition.

Contribua-
ble réputé
ne pas
exploiter
une
entreprise

« **1029.8.20** Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, cette opération ou cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10, ce contribuable est réputé, aux fins de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, cette opération ou cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison de cet arrangement, cette opération ou cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un associé qui n'est pas un associé déterminé. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.19 de la Loi sur les impôts, s'applique, sous réserve du paragraphe 4, à l'égard

d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental:

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel:

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application de cet article 1029.8.19 a été rendue par le ministère du Revenu.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.20 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental:

a) dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date; ou

b) dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel:

i. une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989; et

ii. une décision favorable portant sur l'application de cet article 1029.8.20 a été rendue par le ministère du Revenu.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.19 de la Loi sur les impôts, ne s'applique pas à l'égard d'un bénéfice ou avantage qui est représenté par une dépense d'intérêts d'un contribuable supportée par une personne autre que le contribuable pour le compte de celui-ci, si cette dépense est supportée:

a) conformément à une entente décrite à un prospectus provisoire ou à un prospectus définitif dont le visa a été obtenu au plus tard le 19 décembre 1989; et

b) relativement à un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental qui a fait l'objet d'un prospectus visé au sous-paragraphe a.

c. I-3,
a. 1036.1,
mod.

170. 1. L'article 1036.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exigibili-
té d'une
pénalité

« **1036.1** Lorsqu'une pénalité devient exigible d'une corporation suite à l'application de l'article 1049.2.4 ou 1049.2.4.1, cette corporation et sa filiale visée au paragraphe b de l'article 965.11.6 sont conjointement et solidairement tenues de payer le montant de cette pénalité. ».

2. Le présent article s'applique à une émission de valeurs convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1045,
mod.

171. 1. L'article 1045 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Rembourse-
ment
diminué

« Aux fins du premier alinéa, l'impôt impayé d'un particulier doit être diminué de tout remboursement auquel ce particulier a droit pour l'année en vertu de l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), de l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une déclaration fiscale qui doit être produite après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.1,
rempl.
Fausse
déclaration

172. 1. L'article 1049.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.1** Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus relatif à l'émission d'une action, stipule faussement que les actions émises peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6 si la stipulation de la corporation était vraie, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.

Fausse
déclaration

Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus relatif à l'émission d'une action, stipule à l'égard d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2 un coût rajusté qui n'est

pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.6, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.6 à l'égard de chacune de ces actions. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
aa. 1049.1.0.1
et
1049.1.0.2, aj.

Pénalité
pour fausse
stipulation

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.1, des suivants :

« **1049.1.0.1** Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus relatif à l'émission d'une valeur convertible, au sens du paragraphe *l* de l'article 965.1, stipule faussement que l'action qui peut être acquise suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire de cette valeur convertible peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2 et qui émet cette action, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6 si la stipulation de la corporation était vraie, de chaque action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.

Pénalité
pour fausse
stipulation

« **1049.1.0.2** Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus relatif à l'émission d'une valeur convertible, au sens du paragraphe *l* de l'article 965.1, stipule à l'égard de l'action qui peut être acquise suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire de cette valeur convertible et qui peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2 un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.6 et qui émet cette action, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action distribuée au Québec à un particulier autre qu'une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.6 à l'égard de chacune de ces actions. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.1.1,
remp.

Actions non
inscrites
à la cote
de la Bourse

174. 1. L'article 1049.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.1.1** Lorsqu'une corporation procède à une émission publique d'actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et que ces actions ne sont pas inscrites à la cote de la Bourse de Montréal dans les 60

jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, cette corporation encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.1.2,
aj.

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.1.1, du suivant :

Pénalité

« **1049.1.2** Lorsqu'une corporation, dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles, procède à l'émission d'une valeur convertible que son titulaire peut, suite à l'exercice du droit de conversion que cette valeur convertible lui confère, convertir en une action décrite à l'article 965.9.1.0.1 faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et que cette action n'est pas inscrite à la cote de la Bourse de Montréal dans les 60 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à cette émission de valeurs convertibles, cette corporation encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action qui serait émise suite à l'exercice du droit de conversion conféré au titulaire de chaque valeur convertible émise et distribuée au Québec dans le cadre de cette émission de valeurs convertibles si, immédiatement après le moment de l'émission de chaque valeur convertible, un tel droit était exercé par chaque titulaire. ».

2. Le présent article s'applique à une émission de valeurs convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.2,
remp.
Pénalité

176. 1. L'article 1049.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.2** Une corporation décrite à l'article 965.11.1 qui a procédé à une émission publique d'actions et qui contrevient à l'article 965.11.2 à l'égard de cette émission publique d'actions, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.2.0.1,
aj.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2, du suivant :

Pénalité

« **1049.2.0.1** Une corporation décrite à l'article 965.11.1 qui a procédé à une émission de valeurs convertibles et qui contrevient à l'article 965.11.2 à l'égard de cette émission de valeurs convertibles, encourt une pénalité égale à l'ensemble de :

a) 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action qui serait émise suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire de chaque valeur convertible émise dans le cadre de cette émission de valeurs convertibles, distribuée au Québec et en circulation à l'expiration de la période mentionnée à l'article 965.11.2 à l'égard de cette émission de valeurs convertibles, si un tel droit était exercé par un titulaire à ce moment ; et

b) 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement, durant la période mentionnée à l'article 965.11.2 à l'égard de cette émission de valeurs convertibles, suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre de cette émission de valeurs convertibles. ».

2. Le présent article s'applique à une émission de valeurs convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1049.2.2.0.1,
remp.

178. 1. L'article 1049.2.2.0.1 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Action d'un
régime
d'épargne-
actions

« **1049.2.2.0.1** Aux fins du présent titre, une action visée à l'article 965.9.1.0.1 qui est acquise suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), ou une action visée à l'article 965.9.1.1 qui est acquise par un fonds d'investissement, est réputée avoir fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1049.2.2.1,
remp.

179. 1. L'article 1049.2.2.1 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Remplace-
ment d'une
action

« **1049.2.2.1** Une corporation qui émet à un moment donné une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou émet une action en remplacement d'une action émise à un moment donné et

ayant fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et qui, après le 16 décembre 1986, achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année comprenant ce moment donné mais après celui-ci ou dans les deux années qui suivent cette année, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.12 ni une action qui a fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de rencontrer l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.11.11, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa.

Pénalité

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'un achat ou d'un rachat est égal au moindre :

a) de 25 % du montant obtenu en multipliant le montant de l'achat ou du rachat par la proportion représentée par le rapport entre d'une part le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat et avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat et avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec ou en remplacement d'actions émises en substitution de telles actions, et d'autre part le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la corporation; ou

b) de 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement;

ii. des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont

été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement; et

iii. des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 décembre 1986.

c. 1-3,
a. 1049.2.2.2,
remp.

180. 1. L'article 1049.2.2.2 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Transaction
équivalent
au rachat

« **1049.2.2.2** Une corporation dont des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui ne sont pas des actions qui ont fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 et à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de rencontrer l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.11.13, ont fait à un moment donné, après le 16 décembre 1986, l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.14 et si cette corporation a émis, dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année, une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou a émis une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui a été émise dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action.

Pénalité

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre :

a) de 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 965.11.15 à l'égard de cette opération,

transaction ou série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre d'une part le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions et avant celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions et avant celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec, et d'autre part le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la corporation; ou

b) de 25 % du coût rajusté de l'ensemble:

i. des actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement;

ii. des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement; et

iii. des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations

ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 décembre 1986.

c. I-3,
a. 1049.2.2.5,
rempl.

181. 1. L'article 1049.2.2.5 de cette loi, remplacé par l'article 223 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Remplace-
ment d'une
action

« **1049.2.2.5** Une corporation qui émet une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui émet une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et dont l'avoir net des actionnaires est affecté, après le 16 décembre 1986, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année où l'action qui a fait l'objet d'une telle stipulation a été émise mais après l'émission ou dans les deux années qui suivent cette année à la suite d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions autre que celle mentionnée à l'article 965.11.19 ou qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de rencontrer l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.11.17, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivalait au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.18.

Pénalité

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre :

a) de 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 965.11.17 à l'égard de cette opération, de cette transaction ou de cette série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre d'une part le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions et avant celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui

ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions et avant celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec, et d'autre part le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la corporation; ou

b) de 25 % du coût rajusté de l'ensemble:

i. des actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement;

ii. des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement; et

iii. des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 décembre 1986.

c. 1-3,
a. 1049.2.2.9,
mod.

182. 1. L'article 1049.2.2.9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Calcul de
l'excédent

« L'excédent visé au premier alinéa est, à l'égard d'une pénalité donnée relative à une opération visée à l'un de ces articles, l'excédent de :

a) 25 % de l'ensemble du coût rajusté :

i. des actions du capital-actions de la corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement ;

ii. des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement ; et

iii. des actions du capital-actions de la corporation émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement ; sur

b) l'ensemble des pénalités que la corporation a encourues en vertu des articles 1049.2.1 à 1049.2.2.5 avant l'imposition de cette pénalité donnée à l'égard des actions de son capital-actions mentionnées au paragraphe a. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 décembre 1986.

c. 1-3,
a. 1049.2.2.10,
remp.

183. 1. L'article 1049.2.2.10 de cette loi, remplacé par l'article 225 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Pénalité

« **1049.2.2.10** Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles

1049.2.1 à 1049.2.2.5 à l'égard d'une corporation, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.2.2.11,
aj. **184.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.2.10, du suivant :

Montant
de la
pénalité

« **1049.2.2.11** Aux fins de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.2.2.10 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.2.1 à 1049.2.2.5 à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé être celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.2.4,
remp. **185.** 1. L'article 1049.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité

« **1049.2.4** Une corporation décrite à l'article 965.11.6 qui a procédé à une émission publique d'actions et qui contrevient à l'article 965.11.7 à l'égard de cette émission publique d'actions, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.2.4.1,
aj. **186.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.4, du suivant :

Pénalité

« **1049.2.4.1** Une corporation décrite à l'article 965.11.6 qui a procédé à une émission de valeurs convertibles et qui contrevient à l'article 965.11.7, encourt une pénalité égale à l'ensemble :

a) de 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action qui serait émise suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire de chaque valeur convertible émise dans le cadre de cette émission de valeurs convertibles, distribuée au Québec et en circulation à l'expiration de la période mentionnée à l'article 965.11.7 à l'égard de cette émission de valeurs convertibles, si un tel droit était exercé par un titulaire à ce moment; et

b) de 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas

une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement, durant la période mentionnée à l'article 965.11.7 à l'égard de cette émission de valeurs convertibles, suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre de cette émission de valeurs convertibles. ».

2. Le présent article s'applique à une émission de valeurs convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989.

c. I-3,
aa. 1049.2.8
à 1049.2.11,
aj.

Pénalité
pour
omission
de certifier

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.7, des suivants :

« **1049.2.8** Une corporation qui, au cours d'une année, est une corporation décrite au premier alinéa de l'article 965.24.2 et qui omet de produire à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre dans le délai requis l'avis écrit visé au premier alinéa de cet article, encourt une pénalité de 10 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Pénalité

« **1049.2.9** Une corporation qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui est au cours de cette année une corporation décrite au premier alinéa de l'article 965.24.2, qui omet de produire à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre dans le délai requis l'avis écrit visé au premier alinéa de cet article 965.24.2, qui aurait dû certifier dans cet avis, si celui-ci avait été produit, que le 30 juin de cette année elle était, suite à une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.9.1 ou 965.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, une corporation visée au premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 et qui émet une action sous le régime d'une telle dispense de prospectus au cours de l'année qui suit cette année, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec, au cours de l'année qui suit cette année sous le régime d'une telle dispense de prospectus, à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.

Pénalité
pour fausse
certification

« **1049.2.10** Une corporation qui, au cours d'une année, est une corporation décrite au premier alinéa de l'article 965.24.2 et qui

certifie faussement, dans l'avis écrit visé au premier alinéa de cet article, que le 30 juin de l'année elle n'était pas une corporation visée au premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec, au cours de l'année qui suit cette année, à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement, sous le régime d'une dispense de prospectus visée au premier alinéa de cet article.

Pénalité « **1049.2.11** Une corporation qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), des actions données de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et qui, dans un prospectus définitif ou dans une demande de dispense de prospectus relatif à une dispense de prospectus mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.9.7.0.1, stipule faussement que les actions émises en vertu d'un tel prospectus ou sous le régime d'une telle dispense peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque telle action donnée distribuée au Québec, au cours de la partie de l'année qui suit la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.9.7.0.1, à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.4,
mod.

188. 1. L'article 1049.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, suite à une opération prévue à l'article 544, d'une action qui fait partie d'un placement admissible au cours de la période de 24 mois qui suit l'acquisition d'un tel placement si l'action émise en remplacement constitue un placement admissible. ».

2. Le présent article s'applique à une action d'une corporation admissible remplacée après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.6,
mod.

189. 1. L'article 1049.6 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) acheter ou acquérir des actions ou des actifs d'autres corporations, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec; ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989. Toutefois, lorsqu'il modifie le paragraphe e de l'article 1049.6 de la Loi sur les impôts pour y référer à l'achat ou l'acquisition d'actifs d'autres corporations, il s'applique à un placement admissible effectué après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.9,
rempl.

Changement
dans les
activités
d'une
corporation

190. 1. L'article 1049.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.9** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), autre qu'une corporation visée à l'article 1049.9.1, qui n'oeuvre plus principalement dans un des secteurs d'activités prévus aux règlements adoptés en vertu du paragraphe 4° de l'article 16 de cette loi au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.9.1,
aj.

Cessation
des
activités

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.9, du suivant :

« **1049.9.1** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui en raison de difficultés financières cesse d'exploiter son entreprise au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.10,
rempl.

Sortie de
fonds

192. 1. L'article 1049.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.10** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante en faveur d'un de ses actionnaires, d'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise qui n'est pas une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, ou d'une personne qui est liée à l'un de ces actionnaires, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la corporation

admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 24 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 30 % du montant total de ce placement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.10.1,
aj.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.10, du suivant :

Sortie de
fonds

« **1049.10.1** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante pour acquérir des actifs d'une corporation dont un actionnaire est également actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise ou une personne liée à cet actionnaire, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la corporation admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 24 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 30 % du montant total de ce placement. ».

2. Le présent article s'applique à un placement admissible effectué après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.11,
rempl.
Lien de
dépendance
d'une cor-
poration

194. 1. L'article 1049.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.11** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui a un lien de dépendance, au sens donné à cette expression aux fins de l'application de l'article 12 de cette loi, avec une société de placements dans l'entreprise québécoise au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible effectué par cette société dans cette corporation admissible, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
aa. 1049.11.1.1
et
1049.11.1.2,
aj.

195. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.11.1, des suivants :

Pénalité

« **1049.11.1.1** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui bénéficie d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi et qui, au cours des 24 mois suivant la date d'un tel placement, n'a pas versé au moins 75 % des salaires versés à ses employés à des employés d'un établissement situé dans une région prévue aux règlements adoptés en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, encourt une pénalité égale à 10 % du montant total de ce placement.

Pénalité

« **1049.11.1.2** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui bénéficie d'un placement admissible visé à l'article 12.1 de cette loi et qui, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2° de cet article 12.1 ou, selon le cas, prorogé par la Société de développement industriel du Québec en vertu du paragraphe 2° de l'article 13.2 de cette loi, n'oeuvre pas dans un secteur d'activités prévu aux règlements adoptés en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.11.2,
remp.

196. 1. L'article 1049.11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité

« **1049.11.2** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui permet à un particulier qui n'est pas un de ses employés admissibles, au sens des articles 15.2 et 15.2.1 de cette loi, d'acquérir une action en vertu d'un régime d'actionnariat, au sens de l'article 15.1 de cette loi, encourt une pénalité égale à 30% du montant déterminé en vertu de l'article 965.31.1 à l'égard de ce particulier. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.11.4,
aj.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.11.3, du suivant :

Pénalité
pour
fausse
certification

« **1049.11.4** Une corporation de recherche et développement, au sens du paragraphe b.0.1 de l'article 965.29, qui pour une année certifie faussement dans l'avis écrit visé au premier alinéa de l'article 965.34.1 qu'une dépense qu'elle a effectuée est une dépense visée au paragraphe a de l'article 965.33.1 pour cette année, encourt une pénalité égale à 25 % du montant de cette dépense. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1049.14.1,
aj.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.14, du suivant :

Pénalité

« **1049.14.1** Lorsque le montant total des émissions de parts permanentes distribuées par l'ensemble des caisses durant une période mentionnée à l'article 965.53 excède le montant déterminé à cet article à l'égard de cette période, La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec encourt une pénalité égale à 25 % du montant de cet excédent. ».

2. Le présent article s'applique à une part permanente émise par une caisse d'épargne et de crédit dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 16 mai 1989 et qui est acquise avant le 1^{er} janvier 1992.

c. I-3,
a. 1049.20,
mod.

199. 1. L'article 1049.20 de cette loi, édicté par l'article 232 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Pénalité

« **1049.20** Lorsqu'une corporation a renoncé, conformément à l'article 726.4.27, à un montant en vertu des articles 726.4.21 à 726.4.26.2 à l'égard de dépenses faites pendant une période et que ces dépenses à l'égard desquelles elle a ainsi renoncé à un montant n'étaient pas, pendant cette période, admissibles en déduction, en totalité ou en partie, dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 ou 223, cette corporation encourt une pénalité égale à : ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
aa. 1049.21
à 1049.27,
aj.

200. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.20, des suivants :

Pénalité

« **1049.21** Une corporation décrite au paragraphe *i.2* du premier alinéa de l'article 726.4.18 qui contrevient à l'article 726.4.20.3 à l'égard d'une émission d'actions encourt une pénalité égale à 25% du produit total de l'émission d'actions.

Pénalité
pour
fausse
stipulation

« **1049.22** Une corporation décrite au paragraphe *i.2* du premier alinéa de l'article 726.4.18 qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus relatif à une émission d'actions y visée, stipule faussement que les actions émises peuvent faire l'objet d'une déduction prévue à l'article 726.4.30.1 ou 726.4.31, encourt une pénalité égale à 25% du produit total de l'émission d'actions.

Pénalité

« **1049.23** Lorsqu'une corporation admissible décrite au paragraphe *c.4* du premier alinéa de l'article 726.4.18 encourt une

pénalité en vertu de l'article 1049.20, la corporation qui s'est engagée, conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe c de cet alinéa, à financer des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec par la corporation admissible ou pour son compte, encourt une pénalité égale à 25% du montant des dépenses visées à l'article 1049.20 faites par la corporation admissible.

Pénalité « **1049.24** Lorsqu'une corporation admissible a informé un émetteur d'une action, conformément à l'article 726.4.34.1, du montant des dépenses à l'égard desquelles elle est réputée avoir fait, à l'égard de l'action, des dépenses rajustées dans une année en vertu de l'article 726.4.20.4 et que ces dépenses n'étaient pas, pendant cette année, admissibles en déduction, en totalité ou en partie, en vertu des articles 222 ou 223, l'émetteur de l'action encourt une pénalité égale à 25% du montant de telles dépenses qui n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation admissible en vertu des articles 222 ou 223 et qui ne sont pas des dépenses à l'égard desquelles la corporation admissible encourt une pénalité en vertu de l'article 1049.20.

Limitation « **1049.25** Malgré les articles 1049.21 à 1049.24, lorsque le montant d'une pénalité donnée prévue à ces articles à l'égard d'une émission d'actions de recherche et développement est plus élevé que l'excédent prévu au deuxième alinéa à l'égard de cette émission d'actions, le montant de cette pénalité donnée doit être réduit au montant de cet excédent.

Excédent L'excédent visé au premier alinéa est, à l'égard de la pénalité donnée y visée, l'excédent de :

a) 25% du produit de l'émission d'actions y visée; sur

b) l'ensemble des pénalités qui ont été encourues en vertu des articles 1049.21 à 1049.24 avant l'imposition de cette pénalité donnée.

Annulation ou réduction « **1049.26** Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles 1049.21 à 1049.24 à l'égard d'une corporation, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif.

Présomption « **1049.27** Aux fins de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.26 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.21 à 1049.24 à l'égard d'une corporation, ce montant donné est réputé être celui de la pénalité déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1050,
rempl.

201. L'article 1050 de cette loi, remplacé par l'article 233 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant:

Fardeau de
la preuve

« **1050.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente partie et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.27 incombe au ministre. ».

c. 1-3,
a. 1051,
mod.

202. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Rembourse-
ment

« Toutefois, le ministre doit effectuer le remboursement visé au premier alinéa si le contribuable lui en fait la demande:

a) dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée;

b) dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée lorsque le contribuable est, à la fin de cette année, une fiducie de fonds mutuels ou une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien;

c) dans les six ans ou les sept ans, selon le cas, qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée lorsque le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1053,
mod.

203. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Montant
de l'impôt
payé en
trop

« **1053.** Aux fins de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes b à f de l'article 1012.1 ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé par l'article 727 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la plus tardive des dates suivantes: ».

2. Le présent article s'applique à une demande de report de perte faite après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1053.2, aj. **204.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1053.1, du suivant :

Effet de
l'applica-
tion de
l'article
771.5.1

« **1053.2** Lorsque, par suite de l'application de l'article 771.5.1, un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition par une corporation admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 lui a été remboursé ou a été affecté à une autre de ses obligations, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins du calcul de l'intérêt à payer aux termes de l'article 1052 à l'égard de la partie de la période y visée qui précède le moment où la corporation a, conformément à l'article 771.5.1, transmis la déclaration y visée, être égal à celui que la corporation aurait eu à payer si elle n'avait pas été une corporation admissible au sens des articles 771.5 à 771.7. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1060,
rempl.
Disposition
non appli-
cable

205. 1. L'article 1060 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1060.** L'article 1057 ne s'applique pas à la nouvelle cotisation visée à l'article 1059 ni à une cotisation émise suite à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010, sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphe a, a.0.1 ou a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1061,
rempl.
Nouvelle
cotisation

206. 1. L'article 1061 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1061.** Une nouvelle cotisation établie par le ministre suivant l'article 1059 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphe a, a.0.1 ou a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 1066.1,
rempl.
Appel

207. 1. L'article 1066.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1066.1** Nul appel prévu à l'article 1066 ne peut être interjeté à l'égard d'une cotisation émise par le ministre suite à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010, sauf si cette renonciation a été faite dans la période au

cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphes a, a.0.1 ou a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 1132.1,
mod.

208. L'article 1132.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Surtaxe

« **1132.1** Une corporation visée à l'article 1131 doit ajouter à sa taxe à payer prévue à l'article 1132 pour une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986 mais avant le 17 mai 1989, un montant égal à 7,25 % de cette taxe. ».

c. 1-3,
a. 1132.2, aj.

209. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1132.1, du suivant :

Surtaxe

« **1132.2** Une corporation visée à l'article 1131 doit ajouter à sa taxe à payer prévue à l'article 1132 pour une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989 un montant égal à 12 % de cette taxe.

Calcul

Toutefois, si cette année d'imposition comprend le 16 mai 1989, le montant qui doit être ajouté en vertu du présent article est égal à l'ensemble :

a) de la proportion du montant qui serait ajouté en vertu du premier alinéa de l'article 1132.1 si cet article s'appliquait à cette année d'imposition, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 17 mai 1989; et

b) de la proportion du montant qui serait par ailleurs ajouté en vertu du premier alinéa que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 16 mai 1989. ».

c. 1-3,
a. 1135, remp.

210. 1. L'article 1135 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant
minimum

« **1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une corporation qui n'est pas une corporation agricole, une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, une corporation qui opère uniquement un centre financier international, une corporation exonérée en vertu des articles 1143 et 1144 ni la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) ne peut être inférieure à 112 \$ et la taxe à payer par une corporation agricole

ou une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 56 \$.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1137,
mod.

211. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) le montant de son report débiteur d'impôt montré au bilan soumis aux actionnaires; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1138,
mod.

212. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

Papiers
commerciaux

« 2.1 Sont réputés ne pas être des prêts et avances à d'autres corporations, à une société ou à une entreprise conjointe, les papiers commerciaux autres que ceux détenus de façon continue par la corporation tout au long de la période de 120 jours qui se termine immédiatement avant la fin de son année d'imposition et émis sans terme ou pour un terme de 120 jours ou plus.

Série de
prêts ou
d'avances

« 2.2 Aucune réduction du capital versé n'est permise en vertu du paragraphe 1 à l'égard d'un prêt ou d'une avance s'il est établi que ce prêt ou cette avance a été fait comme partie d'une série de prêts ou d'avances et de remboursements ou d'opérations dans le but de réduire indûment le capital versé. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989. Toutefois, si cette année d'imposition comprend le 16 mai 1989, le paragraphe 2.1 de l'article 1138 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

Papiers
commerciaux

« 2.1 Sont réputés ne pas être des prêts et avances à d'autres corporations, à une société ou à une entreprise conjointe, les papiers commerciaux autres que :

a) ceux détenus de façon continue par la corporation tout au long de la période de 120 jours qui se termine immédiatement avant la fin de son année d'imposition et émis sans terme ou pour un terme de 120 jours ou plus;

b) ceux détenus de façon continue par la corporation tout au long d'une période de moins de 120 jours qui se termine immédiatement

avant la fin de son année d'imposition et émis pour un terme de 120 jours ou plus, dans la mesure où, au total, le montant de ces papiers commerciaux n'excède pas celui des papiers commerciaux détenus par la corporation le 16 mai 1989 et émis pour un terme de 120 jours ou plus. ».

c. I-3,
a. 1138.3, aj. **213.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2, du suivant :

Réduction
du capital
versé « **1138.3** Le capital versé, pour une année d'imposition, de la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est réduit d'un montant égal à son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article.

Réduction
du capital
versé Toutefois, si cette année d'imposition comprend le 16 mai 1989, son capital versé est réduit d'un montant égal à la proportion de son capital versé calculé avant l'application du présent article que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 16 mai 1989. ».

c. I-3,
a. 1141.2.1,
aj. **214.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2, du suivant :

Rapport
débiteur
d'impôt « **1141.2.1** Une corporation qui est visée au présent titre peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son report débiteur d'impôt montré à ses états financiers visés à l'article 1131. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1160,
mod. **215.** 1. L'article 1160 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par les suivants :

Corpora-
tion de
raffinage
de pétrole « **1160.** 1. Toute corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, fait le raffinage du pétrole au Québec ou permet que ses installations au Québec soient utilisées à cette fin doit payer, pour cette année, en plus de la taxe prévue à la partie IV, une taxe additionnelle de 1 % du montant de son capital versé, établi conformément aux articles 1131 et 1136 à 1138 et réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif visé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1138, le coût pour elle, à la fin de l'année, de l'ensemble de chaque unité de revalorisation des huiles lourdes résiduelles, au sens des règlements, appelée dans la présente partie « unité », de chaque amélioration prescrite, dont le coût déterminé sans tenir compte du paragraphe 4 excède le montant

prescrit, d'une installation existante et de chaque nouvelle usine prescrite situées au Québec et dont elle est propriétaire à la fin de l'année.

Vente du
pétrole

Il en est de même pour toute corporation qui n'est pas visée au premier alinéa et qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec et y vend du pétrole ou l'un des carburants prescrits si, au cours de l'année, elle fait le raffinage du pétrole hors du Québec ou permet que ses installations hors du Québec soient utilisées à cette fin ou est liée à une corporation qui fait le raffinage du pétrole ou permet que ses installations soient utilisées à cette fin.

Inclusion
du coût de
l'unité

«2. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'une corporation, à la fin de l'année, a un intérêt dans une société dont la fin de l'exercice financier coïncide avec la fin de l'année d'imposition de la corporation ou, selon le cas, précède immédiatement la fin de cette année d'imposition et que, à la fin de cet exercice financier de la société, cette dernière est propriétaire d'une unité, d'une amélioration prescrite, dont le coût déterminé sans tenir compte du paragraphe 4 excède le montant prescrit, d'une installation existante ou d'une nouvelle usine prescrite situées au Québec, la corporation doit inclure, dans le coût servant à la réduction du capital versé visée au paragraphe 1, la proportion du coût, pour la société, de cette unité, de cette amélioration prescrite d'une installation existante et de cette nouvelle usine prescrite, à la fin de cet exercice financier de la société, représentée par le rapport entre la part de la corporation dans les profits ou pertes de la société et celles de toutes les personnes dans ces profits ou pertes.».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1160 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 2 mai 1986 et, lorsqu'il remplace le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article et le paragraphe 2 de cet article, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 1165,
mod.

216. 1. L'article 1165 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Disposition
applicable

« Aux fins du premier alinéa, l'article 1027 s'applique comme si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 se lisaient en y retranchant, partout où il se trouve, le passage « 112 % de ». ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 15 mai 1989 pour une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 1175,
mod.

217. 1. L'article 1175 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Disposition
applicable

« Aux fins du premier alinéa, l'article 1027 s'applique comme si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 se lisaient en y retranchant, partout où il se trouve, le passage « 112 % de ». ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation d'assurance doit effectuer après le 15 mai 1989 pour une période de douze mois qui se termine après le 16 mai 1989.

c. L-3,
a. 79.10,
mod.

218. 1. L'article 79.10 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe c, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe c, du paragraphe suivant:

«boisson
alcoolique
à base
de bleuets»

« d) « boisson alcoolique à base de bleuets » signifie une boisson alcoolique provenant de la fermentation alcoolique de bleuets dans une proportion d'au moins 60 % de l'alcool contenu ou comprenant au moins 80 %, en volume du produit fini, de jus extrait de bleuets, sans inclure une boisson alcoolique à base de bleuets aromatisée qui est obtenue par l'ajout de substances aromatiques et contenant au moins 1,5 % et au plus 7 % d'alcool en volume. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. L-3,
a. 79.11,
mod.

219. 1. L'article 79.11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe d par le suivant:

« d) à l'égard de toute boisson alcoolique qu'il acquiert, à l'exception du cidre, de la bière ou d'une boisson alcoolique à base de bleuets, 9 % du prix de vente en vigueur à ce moment chez le fournisseur; »;

2° par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

« e) à l'égard de toute boisson alcoolique qu'il fabrique et vend pour consommation dans son établissement, à l'exception du cidre, de la bière ou d'une boisson alcoolique à base de bleuets, 9 % du prix de vente moyen déterminé par règlement, en vigueur au moment de la vente. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. M-31,
a. 13, mod.

220. 1. L'article 13 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Jugement
par le
protonotaire
ou greffier

« Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal de juridiction compétente, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre pour le montant prévu au certificat et pour les dépens, contre la personne tenue au paiement de la dette en cause.

Effets

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux fixé à l'article 28 et se capitalisent quotidiennement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. M-31,
a. 14, mod.

221. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis de
distribution
de biens

« **14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une autre personne, à l'exception d'un syndic de faillite, doit informer le ministre, par avis écrit transmis par poste recommandée ou certifiée, de son intention de procéder à la distribution prévue; dans le cas d'une succession, cet avis doit être donné au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. M-31,
aa. 14.1,
14.2 et
14.3, ab.

222. 1. Les articles 14.1, 14.2 et 14.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. M-31,
a. 54, remp.

223. 1. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

Débiteur
non
résident

« **54.** Avant qu'un coupon ou titre au porteur, représentant l'intérêt ou les dividendes payables par tout débiteur, ou qu'un chèque représentant l'intérêt ou les dividendes payables par un débiteur non résident soit négocié par une personne résidant au Québec ou pour son compte, un certificat de propriété selon le formulaire prescrit doit être fourni au débiteur ou à l'agent payeur par cette personne ou pour son compte.

Coupons
et titres
au porteur

L'application du premier alinéa peut être étendue par règlement aux coupons et titres au porteur négociés par les personnes non résidentes ou pour leur compte. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1989.

c. M-31,
a. 55, remp.

224. 1. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

Certificat
de propriété

« **55.** Un débiteur ou un agent payeur à qui est fourni le certificat de propriété requis par l'article 54 doit le délivrer de la manière, à l'époque et à l'endroit prescrits.

Application
antérieure

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1989.

c. M-31,
a. 56, ab.

225. L'article 56 de cette loi est abrogé.

c. M-31,
a. 57, ab.

226. L'article 57 de cette loi est abrogé.

c. M-31,
a. 59, mod.

227. 1. L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Pénalité

« Toute personne qui ne fournit pas le certificat de propriété requis par l'article 54, ne délivre pas ce certificat de la manière, à l'époque et à l'endroit prescrits ou encaisse un coupon ou titre pour lequel aucun certificat de propriété n'a été fourni, encourt une pénalité de 50 \$. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1989.

c. M-31,
a. 61, remp.

228. 1. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

Amende et
emprisonne-
ment

« **61.** Quiconque contrevient à l'article 20, aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 34, aux articles 35 à 35.5, 38, 39 ou 43, à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou aux articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois. ».

2. Cet article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. R-5,
a. 34, mod.

229. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Majoration
du salaire

« Lorsqu'un salaire est versé ou est réputé versé après le 16 mai 1989, le montant déterminé au premier alinéa à l'égard de ce salaire doit être majoré de 12 % . ».

c. R-20.1,
a. 8, remp.

230. 1. L'article 8 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), remplacé par l'article 258 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant:

Excédent
maximum

« **8.** L'excédent mentionné en premier lieu à l'article 7 ne doit pas être supérieur à 1050 \$. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1990 et les années subséquentes.

c. R-20.1,
a. 10, mod.

231. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants:

« *a*) 7 250 \$ si, pendant l'année, la personne visée à l'article 2 a un conjoint et une personne à sa charge;

« *b*) 6 280 \$ si, pendant l'année, la personne visée à l'article 2 n'a pas de conjoint mais a une personne à sa charge et habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) dans lequel aucune personne, autre que la personne visée à l'article 2 ou une personne à sa charge, n'habite pendant l'année;

« *c*) 5 300 \$ si la personne visée à l'article 2 n'est pas visée aux paragraphes *a* et *b*, et *a*, pendant l'année, une personne à sa charge; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1990 et les années subséquentes.

c. R-20.1,
a. 10.2, mod.

232. 1. L'article 10.2 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *b* et *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1989 et les années subséquentes.

c. R-20.1,
a. 14.2, mod.

233. L'article 14.2 de cette loi, remplacé par l'article 262 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Indexation
annuelle

« **14.2** Les montants de 7 250 \$, 6 280 \$ et 5 300 \$ mentionnés à l'article 10 doivent être indexés annuellement de façon à ce que

chacun de ces montants devant être utilisé pour une année postérieure à l'année 1990 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant, par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'année d'imposition y visée qui correspond à cette année postérieure, le montant qui aurait été applicable pour cette année postérieure sans le présent article. ».

c. T-4,
a. 4.1, aj.

234. 1. La Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

Service de
télécommuni-
cations

« **4.1** La taxe prévue à l'article 4 n'est pas imposée sur le loyer d'un service de télécommunications servant directement et uniquement à la fourniture, par un exploitant, d'un autre service de télécommunications dont le loyer est sujet à la taxe imposée par la présente loi. ».

2. L'exemption prévue au présent article s'applique à l'égard du loyer d'un service de télécommunications rendu après le 16 mai 1989.

1989, c. 5,
a. 86, mod.

235. L'article 86 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5) est modifié, dans son paragraphe 10:

1° par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 726.4.43 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 10 édicte, par le suivant:

«contrat de
recherche
universi-
taire»

« *b*) «contrat de recherche universitaire»: un contrat qu'un particulier ou une société, exploitant une entreprise au Canada, conclut entre le 30 avril 1987 et le 13 mai 1988 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer au Québec, avant le 1^{er} janvier 1996, pour le compte du particulier ou de la société, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qu'elle effectue elle-même, concernant une entreprise soit du particulier ou de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au troisième alinéa de l'article 726.4.50 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* de cet article 726.4.43, que ce paragraphe 10 édicte, par le suivant:

«entité
universitaire
admissible»

« *d*) «entité universitaire admissible»: un chercheur universitaire, une équipe de chercheurs universitaires, une université

québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ou tout autre organisme prescrit; ».

1989, c. 5,
a. 88, mod.

236. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement rétroactif à titre de rente d'invalidité reçu après le 31 décembre 1984. ».

1989, c. 5,
aa. 197,
198, 216,
217, 236
et 252, mod.

237. Les articles 197, 198, 216, 217, 236 et 252 de cette loi sont modifiés par le remplacement de leur paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1985. ».

Entrée en
vigueur

238. La présente loi entre en vigueur le 11 avril 1990.